

**ENTENTE LOCALE INTERVENUE
ENTRE**

E

D'UNE PART :

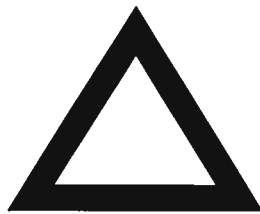
**LA COMMISSION SCOLAIRE DE
LA VALLÉE-DES-TISSERANDS**

ET

D'AUTRE PART :

**LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DE CHAMPLAIN**

**DANS LE CADRE DE LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION
DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS
PUBLIC ET PARAPUBLIC (L.R.Q., CHAPITRE R-8.2)**



2009-2010



TABLE DES MATIÈRES

2-0.00	CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE	2
2-2.00	Reconnaissance des parties locales	2
3-0.00	PRÉROGATIVES SYNDICALES	3
3-1.00	Communication et affichage des avis syndicaux	3
3-2.00	Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales	4
3-3.00	Documentation à fournir au syndicat	5
3-4.00	Régime syndical	8
3-5.00	Déléguée ou délégué syndical	9
3-7.00	Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent	10
4-0.00	MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE	12
4-1.00	Principes généraux	12
4-2.00	Participation au niveau de la commission	13
4-3.00	Participation au niveau de l'école	15
4-4.00	Participation au conseil d'établissement	18
4-5.00	Comité de relations de travail	19
4-6.00	Comité paritaire au niveau de la commission pour les élèves à risque et les éhdaa	20
5-0.00	CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX	21
5-1.01	Section 1 - Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)	21
5-1.14.00	Section 3 - Liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)	22
5-3.17.00	Critères et procédure d'affectation et de mutation sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale	26
5-3.21.00	Section 6 - Règles régissant la repartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants d'une école	31
5-6.00	Dossier personnel	34

	5-7.00	Renvoi	35
	5-8.00	Non-renouvellement	37
	5-9.00	Démission et bris de contrat	39
	5-11.00	Réglementation des absences	40
	5-12.00	Responsabilité civile	41
	5-15.00	Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales	42
	5-16.00	Congés pour affaires relatives à l'éducation	45
6-0.00		RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS	46
	6-9.00	Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention	46
7-0.00		PERFECTIONNEMENT	48
	7-3.00	Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)	48
8-0.00		TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT	49
	8-4.02.00	Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail	49
	8-5.05.00	Modalités de distribution des heures de travail	50
	8-6.05.00	Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative	51
	8-7.09.00	Frais de déplacement	52
	8-7.10	Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents	53
	8-7.11	Suppléance	54
9-0.00		RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE	55
	9-4.00	Section 02 - Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociations locales)	55
11-0.00		ÉDUCATION DES ADULTES	56
13-0.00		FORMATION PROFESSIONNELLE	59

14-0.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	62
	14-10.00 Hygiène, santé et sécurité au travail	62
	ANNEXES	64
Annexe A	Formulaire de demande d'adhésion au syndicat	65
Annexe B	Annexe relative à la suppléance	66
Annexe C	Annexe relative au programme d'aide au personnel	67
Annexe D	Lettre d'intention	68
Annexe E	Lettre d'entente	69
Annexe F	Annexe relative à l'informatisation	70
Annexe G	Dispositions générales	71
Annexe H	Liste de priorité d'emploi des contrats à temps partiel et à temps plein du personnel enseignant au 30 juin 2009	72
Annexe I	Lettre d'intention	76
	ARRANGEMENTS LOCAUX	78
	Arrangement local 5-3.20 A) 9): Priorité pour l'octroi de contrat à temps plein	79
	Arrangement local 5-14.02 G): Congés spéciaux	80
	Arrangement local 8-6.03 D): Tâche éducative	81
	Arrangement local 3-6.06 C) et E): Libérations occasionnelles	82
	Arrangement local 11-2.09: Liste de rappel à l'éducation des adultes	83
	Arrangement local 13-2.10: Liste de rappel à la formation professionnelle	86
	Arrangement local annexe XLIII: Encadrement des stagiaires	88
Annexe 1	Liste de rappel au 30 juin 2009 personnel enseignant à l'éducation des adultes	90
Annexe 2	Liste de rappel au 30 juin 2009 personnel enseignant à la formation professionnelle	92
	Lettre de signature	94

2-0.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

2-2.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

2-2.01 La Commission reconnaît le Syndicat comme le seul représentant officiel des enseignantes et enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la présente convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la Commission et le Syndicat.

3-0.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

- 3-1.01 La Commission reconnaît au Syndicat le droit d'afficher tout document paraphé par une représentante ou un représentant syndical dans les locaux réservés aux enseignantes et enseignants.
- 3-1.02 La Commission reconnaît à la déléguée ou au délégué syndical en dehors du temps où elle ou il dispense sa tâche éducative ou à une représentante ou à un représentant du Syndicat le droit d'assurer la distribution de tout document aux enseignantes et enseignants sur les lieux de travail.
- 3-1.03 Si la directrice ou le directeur de l'école utilise des casiers pour distribuer sa documentation aux enseignantes et enseignants, le Syndicat a le droit d'utiliser le même système.
- 3-1.04 Sur réception, la directrice ou le directeur de l'école transmet immédiatement à la déléguée ou au délégué syndical ou à sa ou son substitut, tout renseignement, document ou autre communication provenant du Syndicat.
- 3-1.05 Après entente avec la direction de l'école, la déléguée ou le délégué syndical peut transmettre exceptionnellement une communication urgente aux enseignantes et enseignants.
- 3-1.06 La Commission reconnaît à la déléguée ou au délégué syndical ou à sa ou son substitut, le droit d'utiliser dans l'école le matériel audio-visuel et multimédia.
- 3-1.07 Le Syndicat peut utiliser le service du courrier interne de la Commission selon le mode de fonctionnement existant.

3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES

3-2.01 À la demande de la déléguée ou du délégué syndical à la directrice ou au directeur de l'école, les enseignantes et enseignants peuvent, sans frais, tenir des réunions syndicales dans l'un ou l'autre local de leur établissement de travail à la condition que ces réunions ne modifient pas leur horaire de travail.

3-2.02 Sur demande du Syndicat, la Commission lui fournit gratuitement dans un de ses immeubles, un local convenable et disponible pour y tenir ses réunions syndicales ou ses assemblées générales. Telles réunions ne doivent pas modifier l'horaire de travail des enseignantes et enseignants.

La réservation et l'utilisation des locaux se fait selon la politique en vigueur à la Commission.

Le Syndicat doit alors prendre les dispositions pour que le local utilisé soit laissé en bon ordre.

3-2.03 La Commission contribue annuellement à l'organisation de la fête du vingt-cinquième (25e) anniversaire d'enseignement des enseignantes et enseignants en mettant gratuitement à la disposition du Syndicat, sur demande, les locaux climatisés nécessaires à l'école de la Baie-St-François.

3-2.04 La Commission met à la disposition de la déléguée ou du délégué syndical, dans chaque école ou centre, un espace de rangement à son usage exclusif dans un local accessible.

3-2.05 La Commission met à la disposition du Syndicat, sur demande, les appareils, fournitures et équipements audio-visuels et multimédias, jugés nécessaires à la tenue d'activités syndicales à l'école. L'utilisation de tels équipements se fait sous la responsabilité du Syndicat.

3-3.00 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

- 3-3.01 A) La Commission transmet au Syndicat, dans les dix (10) jours suivant leur parution, copie de tous les règlements, directives, communications concernant les enseignantes et les enseignants ou des ensembles d'enseignantes et d'enseignants et l'organisation pédagogique des écoles.
- B) Aux fins d'application, la Commission affiche dans chacun de ses établissements, copie de tous les règlements, résolutions, directives, communications mentionnés au paragraphe précédent.
- C) La Commission transmet au Syndicat dans les meilleurs délais copie de toute communication faite à une enseignante ou un enseignant ou à son sujet, relativement à l'application de la convention collective.

3-3.02 La Commission remet au Syndicat, dans les dix (10) jours de sa demande, les documents en sa possession nécessaires à la vérification de l'application de la convention collective.

3-3.03 La directrice ou le directeur de l'école fournit à la déléguée ou au délégué syndical, au plus tard le 15 septembre, la liste officielle de toutes les enseignantes et tous les enseignants de son école, indiquant pour chacune et chacun les renseignements suivants tels que communiqués par l'enseignante ou l'enseignant:

- ses nom et prénom;
- l'adresse de sa résidence;
- son numéro de téléphone.

La directrice ou le directeur de l'école transmet à la déléguée ou au délégué syndical, dans les huit (8) jours de l'occurrence ou de la connaissance qu'elle en a, les modifications, les additions ou soustractions de personnel ainsi que les renseignements décrits ci-haut.

- 3-3.04 A) La Commission remet au Syndicat, au plus tard le 30 novembre, un document indiquant le détail, en minutes, de la tâche globale (données du 15 octobre) par école et par champ d'affectation pour chaque enseignante et enseignant.
- B) La Commission remet au Syndicat, le 30 septembre et le 30 janvier de chaque année scolaire, un document indiquant le dénombrement de la clientèle scolaire pour chaque niveau, pour chaque école en indiquant le nombre d'élèves HDAA par cycle au primaire et par niveau pour le secondaire.
- C) La directrice ou le directeur de chaque école informe par écrit chaque enseignante ou enseignant, au plus tard le 15 septembre ou dans les deux (2) semaines suivant l'arrivée d'une nouvelle ou d'un nouvel élève, du nom du ou des élèves intégrés, pour chaque groupe régulier d'élèves que l'enseignante ou l'enseignant a, tout en précisant le type de difficulté pour chaque élève tel qu'énuméré aux clauses 8-8.02 B), 8-8.03 B) et 8-8.04 B).
- D) La directrice ou le directeur des écoles concernées remet à chaque enseignante ou enseignant, au plus tard le 15 septembre, la liste des élèves de chaque groupe adapté (fermé) d'élèves HDAA et de chaque groupe en cheminement particulier de formation en spécifiant pour chacun leur catégorie de difficulté.

3-3.05 La Commission fournit au Syndicat la liste des suppléantes et suppléants occasionnels au même moment qu'elle la transmet aux écoles et aux centres.

3-3.06 Dans les dix (10) jours de la parution, la Commission fait parvenir au Syndicat copie des prévisions budgétaires et de l'état des revenus et des dépenses approuvés par la Commission comme documents publics.

Au plus tard le 30 avril, la Commission adresse au Syndicat la liste des cours financés par le ministère de l'Éducation ou qualifiés d'achat de formation au sens de la clause 13-7.09, pour l'année scolaire suivante.

Au plus tard le 31 août, la Commission transmet au Syndicat un relevé du nombre d'heures d'enseignement inclus dans la tâche éducative au 30 juin précédent pour chaque enseignante et enseignant régulier de la formation professionnelle.

- 3-3.07 La Commission fait parvenir au Syndicat, dans les dix (10) jours de la parution, copie des procès-verbaux approuvés lors de la réunion de la Commission et pouvant affecter les conditions de travail des enseignantes et enseignants ou l'organisation pédagogique des écoles.
- 3-3.08 A) Dès que disponible au début de l'année scolaire, au plus tard avec le premier versement du traitement, la Commission fournit à chaque enseignante et enseignant un relevé des jours accumulés à sa ou ses caisses de jours de congé de maladie au 30 juin précédent ainsi que ses années de scolarité, d'expérience et son traitement annuel. La Commission fait parvenir copie de ces documents au Syndicat.
- B) Par la suite, à chaque versement de traitement de l'année scolaire, la Commission indique sur le bulletin de paye de l'enseignante ou de l'enseignant, l'état des jours accumulés à sa ou ses caisses de jours de congés de maladie;
- 3-3.09 La Commission fournit sur demande, aux membres des différents comités prévus à la convention collective, les documents de travail nécessaires à la bonne marche des comités.
- 3-3.10 La Commission informe le Syndicat en même temps que les commissaires, de l'endroit, de la date et de l'heure de toute séance du conseil des commissaires et du comité exécutif et lui fait parvenir copie du projet d'ordre du jour.
- 3-3.11 La Commission assume le coût de l'impression de la convention collective. La Commission fournit au Syndicat un nombre d'exemplaires imprimés équivalant au nombre d'enseignantes et d'enseignants à l'emploi de la Commission plus trente pour cent (30%), dans les soixante (60) jours de la signature.
- Par la suite, dans les trente (30) jours de la demande du Syndicat, la Commission lui fournit les exemplaires dont il a besoin.
- 3-3.12 À l'occasion de l'engagement d'une nouvelle enseignante ou d'un nouvel enseignant, la Commission fournit au Syndicat, dans les dix (10) jours ouvrables, copies des documents suivants:
- les documents relatifs à l'établissement de l'expérience, de la scolarité et de la qualification légale;
 - le relevé de l'ancienneté;
 - le relevé de sa ou ses caisses de jours de congés de maladie;
 - le formulaire de demande d'adhésion au Syndicat.
- 3-3.13 La Commission transmet au Syndicat une copie des réponses de la Commission aux demandes de préretraite, de retraite progressive, de congé sans traitement, de congé sabbatique à traitement différé, de transfert de droits, d'allocation de remplacement, de congé pour prêt de services, de congé pour charge publique, de congé pour affaires relatives à l'éducation et de congé parental dans les sept (7) jours de la réponse.
- 3-3.14 La Commission fournit à l'enseignante ou l'enseignant copie du diagnostic médical produit par la ou le médecin désigné par la Commission dans le cadre de l'application de la clause 5-10.34.

- 3-3.15 La Commission fournit au Syndicat, en octobre et en mars, copie de la liste des enseignantes et enseignants assurés auprès de l'assureur retenu par le Syndicat en indiquant pour chacune et chacun la protection retenue.
- 3-3.16 Toute stipulation du présent article n'a pas pour effet de dégager la Commission des obligations contractées à d'autres chapitres de la présente convention en matière de documentation à fournir au Syndicat ou à ses représentantes et représentants.

3-4.00 RÉGIME SYNDICAL

- 3-4.01 Une enseignante ou un enseignant à l'emploi de la Commission qui est membre du Syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.02 Une enseignante ou un enseignant à l'emploi de la Commission qui n'est pas membre du Syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui le devient par la suite, doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.03 Après la date d'entrée en vigueur de l'entente, une candidate ou un candidat doit, avant son engagement, signer une formule de demande d'adhésion au Syndicat selon la formule prévue à l'annexe A de la présente convention; si le Syndicat l'accepte, elle ou il doit demeurer membre du Syndicat pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.04 Une enseignante ou un enseignant membre du Syndicat peut démissionner du Syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.
- 3-4.05 Le fait pour une enseignante ou un enseignant d'être expulsé des rangs du Syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.

3-5.00 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

3-5.01 La Commission reconnaît la fonction de déléguée ou délégué syndical.

3-5.02 Le Syndicat nomme pour chaque école ou groupe d'écoles une enseignante ou un enseignant de cette école ou de ce groupe d'écoles à la fonction de déléguée ou délégué syndical.

Pour chaque école, il nomme une enseignante ou un enseignant de cette école comme substitut à cette déléguée ou ce délégué syndical.

Le Syndicat peut nommer une enseignante ou un enseignant comme deuxième substitut à cette déléguée ou ce délégué syndical.

Aux fins d'application de la présente clause, école signifie : tout établissement dans lequel la Commission organise de l'enseignement.

3-5.03 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut représente le Syndicat dans l'école où elle ou il exerce ses fonctions de déléguée ou de délégué ou de substitut.

3-5.04 Le Syndicat informe par écrit la Commission et la directrice ou le directeur de l'école du nom de la déléguée ou du délégué syndical de son école et de celui de sa ou son ou ses substituts, dans les quinze (15) jours de leur nomination.

3-5.05 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa tâche éducative. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, la déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut doit donner un préavis écrit à la directrice ou au directeur de l'école. À moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de vingt-quatre (24) heures. Une telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence autorisés prévus à la clause 3-6.06 sauf dans les cas de rencontre pour mesure disciplinaire convoquée par la directrice ou le directeur de l'école ou du centre.

3-5.06 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut libéré en vertu de la clause 3-5.05 conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention si elle ou il était réellement en fonction.

3-7.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

3-7.01 Dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente convention et par la suite avant le 1^{er} août de chaque année, le Syndicat avise par écrit la Commission du montant fixé comme cotisation syndicale régulière. À défaut d'avis, la Commission déduit selon le dernier avis reçu.

Trente (30) jours avant qu'elle ne soit déductible, le Syndicat avise par écrit la Commission du montant fixé comme augmentation de la cotisation syndicale régulière ou comme cotisation spéciale.

3-7.02 Selon l'avis reçu et dans les trente (30) jours de sa réception, la Commission déduit également de chacun des versements de traitement de l'enseignante et de l'enseignant:

- la cotisation syndicale régulière, l'augmentation de cotisation ou la cotisation spéciale;
- l'équivalent de la cotisation syndicale régulière ou de l'augmentation de la cotisation ou de la cotisation spéciale dans le cas de chaque enseignante ou enseignant qui n'est pas membre du Syndicat.

3-7.03 Pour l'enseignante ou l'enseignant qui entre en service après le début de l'année scolaire, la Commission déduit également de chacun des versements de traitement qui restent à échoir, les montants fixés selon les clauses précédentes.

3-7.04 Pour l'enseignante ou l'enseignant qui quitte le service de la Commission avant la fin de l'année scolaire, la Commission déduit de son dernier versement de traitement tout solde de cotisation dû en vertu du ou des avis prescrits par la clause 3-7.02.

3-7.05 Au plus tard le 15 octobre et par la suite au quinzième (15^e) jour de chaque mois, la Commission fait remise au Syndicat, de la cotisation syndicale retenue selon la clause 3-7.02.

Cette remise est accompagnée d'une liste sur laquelle apparaît pour chaque cotisante et cotisant :

- le traitement annuel prévu;
- la rémunération totale versée au cours de la période visée;
- le cumul de la rémunération totale versée;
- le montant de la cotisation syndicale déduite;
- le cumul des montants des cotisations syndicales déduites.

À la dernière remise, la Commission, s'il y a lieu, remet au Syndicat toute somme due s'il y a écart entre le montant dû et celui qui a été effectivement versé.

3-7.06 Une fois par année, et sur demande du Syndicat adressée au moins quarante-cinq (45) jours à l'avance, la Commission remet au Syndicat une liste sur laquelle on retrouve le nom de toutes les cotisantes et de tous les cotisants, le montant de la rémunération totale, ainsi que le montant déduit aux fins de cotisations syndicales au cours de l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

3-7.07 Lorsqu'elle remet annuellement à l'enseignante ou à l'enseignant les feuillets T-4 et Relevé 1, la Commission y indique le montant des cotisations syndicales retenues au cours de l'année visée.

3-7.08 Aux fins des clauses 3-7.05 et 3-7.06, la Commission transmet au Syndicat les listes suivantes:

- enseignantes et enseignants sous contrat à temps plein au secteur des jeunes;

- enseignantes et enseignants sous contrat à temps partiel, à la leçon et suppléantes et suppléants occasionnels au secteur des jeunes;
- enseignantes et enseignants sous contrat à temps plein, à temps partiel et à taux horaire de l'éducation des adultes;
- enseignantes et enseignants sous contrat à temps plein, à temps partiel et à taux horaire de la formation professionnelle.

3-7.09

La Commission transmet au Syndicat toute réclamation concernant les déductions faites conformément au présent article et le Syndicat doit prendre fait et cause pour la Commission et rembourse à la Commission, s'il y a lieu, toutes sommes payées par cette dernière en exécution d'un jugement de cour ou d'une entente découlant de cette réclamation.

4-0.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

4-1.00 PRINCIPES GÉNÉRAUX

4-1.01 La participation a pour but d'assurer le fonctionnement harmonieux de l'organisation scolaire au niveau des écoles et de la Commission.

4-1.02 La participation permet aux enseignantes et enseignants, en tant qu'agentes et agents principaux de l'éducation, de prendre part au processus décisionnel concernant la vie pédagogique et éducative des écoles et de la Commission et par conséquent, d'influencer les objectifs de l'enseignement.

4-1.03 Tous les organismes de participation doivent être obligatoirement consultés sur toutes les matières sur lesquelles les dispositions de la convention prescrivent à l'autorité compétente l'obligation de les consulter.

Quand une disposition de la convention ou d'une loi prescrit à la Commission l'obligation de consulter un des organismes prévus au présent chapitre, l'absence de consultation entraîne l'annulation ou la suspension de la décision de la Commission et oblige celle-ci à effectuer la consultation prévue.

4-1.04 Aux fins du présent chapitre, la Commission reconnaît comme seules représentantes et seuls représentants officiels des enseignantes et enseignants, les personnes désignées à cet effet par le Syndicat en ce qui a trait aux organismes de participation au niveau de la Commission et les enseignantes et enseignants désignés par leurs pairs en ce qui a trait aux organismes de participation au niveau de l'école.

4-1.05 Les organismes de participation prévus au présent chapitre adoptent toute procédure de régie interne.

4-2.00 PARTICIPATION AU NIVEAU DE LA COMMISSION

4-2.01 Les enseignantes et enseignants sont consultés par l'intermédiaire du comité de participation, ci-après appelé le « comité ».

4-2.02 Ce comité est composé de six (6) déléguées et délégués nommés par le Syndicat; ces déléguées et délégués peuvent être accompagnés d'une représentante ou d'un représentant du Syndicat.

4-2.03 Dans les vingt (20) jours suivant la signature de la présente convention et par la suite au plus tard le 15 octobre de chaque année, le Syndicat communique à la Commission les noms des personnes désignées pour siéger sur ce comité.

4-2.04 La Commission nomme au maximum six (6) représentantes et représentants pour siéger sur ce comité, dans les mêmes délais que ceux prévus à la clause 4-2.03 de la convention collective.

4-2.05 Chaque partie peut s'adjoindre une (1) ou un (1) ou deux (2) représentantes et représentants pour discuter de certains sujets. Un avis préalable est alors fourni à l'autre partie.

4-2.06 Lors des rencontres du comité, chacune des parties peut, au besoin, se retirer pour un bref caucus.

4-2.07 Modalités

- 1) La Commission convoque le comité lorsqu'elle doit consulter les enseignantes et enseignants. À cet effet, elle fournit aux enseignantes et enseignants membres du comité les renseignements pertinents.

La Commission doit aussi convoquer le comité dans les meilleurs délais sur demande de la majorité des enseignantes et enseignants membres dudit comité lorsque cette demande concerne l'un des objets prévus à la clause 4-2.08.

- 2) Le comité étudie les sujets qui lui sont présentés par la Commission ou les enseignantes et les enseignants.
- 3) Le comité doit disposer du temps requis pour consulter les enseignantes et enseignants. Le comité peut disposer d'un délai de dix (10) jours ouvrables pour indiquer à l'autorité compétente sa recommandation ou son incapacité d'en faire une.
- 4) S'il juge qu'il n'y a pas lieu de disposer de ce délai, il peut, séance tenante, acheminer sa recommandation à l'autorité compétente.
- 5) L'autorité compétente doit informer le comité des décisions prises suite à la recommandation, dans les dix (10) jours ouvrables de sa décision.

Si la recommandation n'a pas été retenue, l'autorité compétente doit en expliquer les motifs par écrit aux membres du comité.

Le refus par l'autorité compétente d'en communiquer par écrit les raisons entraîne la suspension de la décision.

- 6) Les membres du comité sont libérés pour participer aux réunions sans remboursement par le Syndicat. Les membres peuvent également être libérés pour une demi-journée avant chaque réunion avec remboursement par le Syndicat sans déduction de la banque mentionnée à 3-6.06 c).

7) Suite à une réunion, une copie du procès-verbal est transmise au Syndicat dans les meilleurs délais.

4-2.08

Le comité de participation est consulté sur les objets soumis à l'organisme de participation par les dispositions de la convention collective, par celles prévues à la Loi sur l'instruction publique ainsi que sur les sujets suivants :

- 1) le plan d'évaluation du rendement et du progrès des élèves relevant de la Commission scolaire;
- 2) l'organisation, le contenu et la fixation dans le calendrier des journées pédagogiques (loi : articles 238 et 244);
- 3) le développement et la poursuite des projets spéciaux et des écoles à vocation particulière (loi : article 240);
- 4) les orientations et les politiques pédagogiques de la Commission;
- 5) les règles de passage du primaire au secondaire et du premier cycle au deuxième cycle du secondaire (loi : article 223);
- 6) le curriculum y incluant l'implantation des nouveaux programmes (loi : article 222.1);
- 7) les programmes des services éducatifs complémentaires et particuliers (loi : article 224);
- 8) le plan de développement des TIC (convention collective : clause 14-08.01);
- 9) la répartition des services éducatifs dans les écoles (loi : article 236);
- 10) le programme volontaire d'accès à l'égalité (convention collective : clause 14-7.01);
- 11) les questions d'hygiène, de santé et de sécurité au travail (convention collective : clause 14-10.00);
- 12) les orientations et la politique sur le harcèlement psychologique;
- 13) tout sujet spécifié comme objet de consultation prévu à la convention collective ou aux lois afférentes et tout autre objet convenu entre les parties.

4-2.09

Le comité établit ses propres règles de procédure; il se réunit selon les besoins, mais au minimum deux (2) fois par année. Les dates de réunions sont fixées par les parties.

4-3.00 PARTICIPATION AU NIVEAU DE L'ÉCOLE

4-3.01 Les enseignantes et enseignants sont consultés par l'intermédiaire de représentantes et représentants qu'elles et qu'ils désignent à cette fin: minimum un (1), maximum dix (10), dont un membre de l'équipe des personnes déléguées syndicales de l'école.

Les enseignantes et enseignants d'une école de vingt-cinq (25) enseignantes et enseignants ou moins, peuvent choisir d'être consultés en assemblée générale.

Les enseignantes et enseignants des autres écoles peuvent s'entendre avec la directrice ou le directeur de l'école pour assurer la consultation en assemblée générale.

4-3.02 À chaque année, les enseignantes et enseignants élisent leurs représentantes et représentants au plus tard le 15 septembre et en avisent par écrit la directrice ou le directeur de l'école.

4-3.03 A) Les objets de consultation au niveau de l'école sont les suivants (sans ordre de priorité) :

- 1) le système de contrôle des retards et des absences des élèves;
- 2) l'organisation des journées pédagogiques;
- 3) les sessions d'examens ainsi que les règles de répartition des surveillances entre les enseignantes et les enseignants;
- 4) les besoins de l'école pour chaque catégorie de personnel (loi : article 96.20);
- 5) les besoins de perfectionnement pour le personnel (loi : article 96.20);
- 6) les règles de composition du conseil d'établissement dans une école de moins de 60 élèves (loi : article 44);
- 7) l'organisation des activités complémentaires pour les élèves;
- 8) l'organisation et la planification des rencontres parents-enseignants;
- 9) l'intégration des nouvelles enseignantes et nouveaux enseignants ainsi que l'accompagnement de celles et ceux en début de carrière;
- 10) l'établissement et les modalités d'application de la grille-horaire;
- 11) tout autre sujet touchant l'organisation pédagogique et éducative de l'école;
- 12) l'organisation de l'entrée progressive au préscolaire;
- 13) la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage pour parer aux situations d'urgence.

Tout membre du comité peut mettre à l'ordre du jour tout sujet d'ordre général. La présidente ou président du comité et la directrice ou le directeur de l'école élaborent conjointement l'ordre du jour. L'ordre du jour est ouvert. La directrice ou le directeur de l'école participe sans droit de vote aux réunions du comité.

Suite à l'étude des sujets apportés, dans le cadre de la clause 4-3.03 A), les représentantes et les représentants des enseignantes et enseignants disposent d'un

délaï raisonnable pour consulter les enseignantes et enseignants et formuler leurs représentations.

Si la directrice ou le directeur de l'école n'est pas en accord avec les représentations du comité de participation de l'école sur un sujet donné, elle ou il explicite son désaccord par écrit au comité, dans un délai raisonnable. La mention de ces motifs consignée au procès-verbal répond à cette obligation.

Le refus par la direction de communiquer par écrit ses raisons entraîne la suspension de la décision.

B) Dans le cadre de l'application de la Loi sur l'instruction publique, le comité de participation au niveau de l'école ou l'assemblée générale, selon le cas, participe à l'élaboration des propositions de la direction d'école sur les sujets suivants :

- 1) l'élaboration des règles de conduite et des mesures de sécurité pour les élèves (loi : article 76);
- 2) le projet éducatif et les orientations propres à l'école (loi : article 74);
- 3) la politique d'encadrement des élèves (loi : article 75);
- 4) l'établissement et les modalités de l'application de la grille-matière (loi : article 86);
- 5) l'orientation relative à l'adaptation et l'enrichissement des objectifs et contenus indicatifs des programmes (loi : article 85);
- 6) l'élaboration de programmes d'étude locaux (loi : article 85);
- 7) les modalités d'application du régime pédagogique (loi : article 84);
- 8) la programmation des activités éducatives qui nécessitent un changement d'entrée et de sortie quotidienne des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école (loi : article 87);
- 9) la mise en œuvre des programmes des services complémentaires et particuliers (loi : article 88).

À défaut de donner suite aux recommandations du comité de participation au niveau de l'école ou de l'assemblée générale selon le cas, la direction de l'école lui fait connaître par écrit les motifs à l'appui de sa décision. La mention de ces motifs consignée au procès-verbal répond à cette obligation.

C) Dans le cadre de l'application de la Loi sur l'instruction publique, le comité de participation au niveau de l'école ou l'assemblée générale, selon le cas, soumet à l'approbation de la direction ses propositions sur les sujets suivants, dans les dix (10) jours d'une demande par cette dernière :

- 1) les critères relatifs à l'application des nouvelles méthodes pédagogiques;
- 2) les normes et modalités d'évaluation des apprentissages des élèves, y incluant le bulletin scolaire;
- 3) les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire;
- 4) les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves;
- 5) le choix des manuels et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études.

4-3.04

Un procès-verbal est écrit après chacune des réunions par le membre que les personnes présentes désignent. Copie du procès-verbal est remise à chaque enseignante et enseignant de l'école dans les meilleurs délais.

4-4.00 PARTICIPATION AU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

4-4.01 Dans le cadre de la Loi sur l'instruction publique, les enseignantes et enseignants élisent dans chaque école, en assemblée générale, avant le 1^{er} octobre de chaque année, les représentantes et représentants au conseil d'établissement.

4-4.02 Un procès-verbal est écrit après chacune des réunions par le membre que les personnes présentes désignent. Copie du procès-verbal est affichée dans chaque école (au secondaire, dans chaque département) et remise à chaque enseignante et enseignant faisant partie du comité de participation au niveau de l'école.

4-5.00 COMITÉ DE RELATIONS DE TRAVAIL

4-5.01 Dans les vingt (20) jours suivant la signature de la présente convention, la Commission et le Syndicat forment un comité appelé «comité de relations de travail».

4-5.02 Ce comité est paritaire et il est composé d'au plus trois (3) représentantes ou représentants du Syndicat et trois (3) représentantes ou représentants de la Commission; le fait qu'une partie au comité désigne moins de trois (3) représentantes ou représentants n'a pas pour effet de limiter le nombre de représentantes ou représentants auquel a droit l'autre partie en vertu de la présente clause, étant cependant précisé que chaque partie ne dispose que d'une voix au comité. Chaque partie peut s'adjoindre une (1) ou un (1) ou deux (2) représentantes ou représentants pour discuter de certains sujets. Un avis préalable est alors fourni à l'autre partie.

4-5.03 Le comité établit ses propres règles de procédure et fixe la fréquence de ses rencontres.

4-5.04 À la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité étudie toute question ayant trait aux conditions de travail et à l'application de la convention collective des enseignantes et enseignants.

4-5.05 Au niveau de l'école, la direction et les enseignantes et les enseignants peuvent convenir d'établir un comité de relations de travail.

Ce comité de relations de travail ainsi constitué étudie, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, toute question ayant trait à l'application de la convention collective et aux conditions de travail ainsi qu'à la qualité de vie au travail qu'il cherche à promouvoir.

En tout temps, ce comité reste subordonné aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la convention collective.

4-6.00 COMITÉ PARITAIRE AU NIVEAU DE LA COMMISSION POUR LES ÉLÈVES À RISQUE ET LES ÉHDAA

4-6.01 Le comité paritaire prévu à la clause 8-9.04 est composé d'au plus quatre (4) représentantes ou représentants du Syndicat et d'au plus quatre (4) représentantes ou représentants de la Commission; le fait qu'une partie au comité désigne moins de quatre (4) représentantes ou représentants n'a pas pour effet de limiter le nombre de représentantes ou représentants auquel a droit l'autre partie en vertu de la présente clause, étant cependant précisé que chaque partie ne dispose que d'une voix au comité.

4-6.02 Les membres du comité sont libérés pour participer aux réunions sans remboursement par le Syndicat. Les membres peuvent également être libérés pour une demi-journée avant chaque réunion, avec remboursement par le Syndicat, sans déduction de la banque mentionnée à la clause 3-6.06 c).

5-0.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

5-1.01 SECTION 1 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

- A) Une candidate ou un candidat qui désire offrir ses services comme enseignante ou enseignant à la Commission doit:
- 1) remplir une demande d'emploi selon la formule en vigueur à la Commission;
 - 2) indiquer les diplômes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'elle ou qu'il prétend avoir et s'engager à en fournir la preuve à la Commission lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
 - 3) déclarer si elle ou il a bénéficié d'une prime de séparation dans le secteur de l'éducation au cours de la période où elle ou il ne peut occuper un emploi dans les secteurs public et parapublic sans avoir à la rembourser. Dans l'affirmative, les montants doivent être remboursés pour que l'enseignante ou l'enseignant puisse être engagé.
- B) Une enseignante ou un enseignant qui est engagé par la Commission doit:
- 1) fournir les preuves de ses qualifications et de son expérience;
 - 2) produire toutes les autres informations et tous les autres certificats requis par écrit, suite à la demande d'emploi.
- C) Toute déclaration intentionnellement fautive dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par la Commission.
- D) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'informer la Commission par écrit, dans les meilleurs délais, de tout changement de domicile.
- E) Lors de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant sous contrat, la Commission lui fournit:
- 1) une copie de son contrat d'engagement;
 - 2) une copie de la convention collective locale;
 - 3) une formule de demande d'adhésion au Syndicat conforme à l'annexe A;
 - 4) une formule de demande d'adhésion au régime d'assurance ou l'exemption s'il y a lieu.
- F) La Commission fait parvenir une copie du contrat d'engagement au Syndicat dans les trente (30) jours de sa signature.

5-1.14.00 SECTION 3 LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI DE CONTRATS (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

5-1.14.01 Aux fins d'application du présent article, les listes de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats à temps partiel¹ et à temps plein qui s'appliquent sont celles produites en annexe.

CONTRATS À TEMPS PARTIEL

5-1.14.02 A) La liste de priorité d'emploi existant en vertu de l'article 5-1.14.00 de l'entente locale 2000-2002 continue d'exister et l'ordre dans lequel les noms apparaissent dans chaque champ est celui établi lors de la mise à jour du 28 janvier 2009.

B) La Commission ajoute à la liste existante, dans le champ correspondant à leur formation et dans celui correspondant à une prestation de travail d'au moins un (1) an à temps complet ou l'équivalent à temps partiel, le nom des enseignantes et enseignants ayant complété deux contrats à temps partiel dont la prestation de travail équivaut chacun à plus du tiers d'une tâche à temps plein au cours des cinq (5) dernières années. Ces contrats doivent faire l'objet d'une évaluation favorable de la part de la Commission.

Toutefois, un contrat accordé en application de la clause 5-1.11, 2^e alinéa, soit après trois (3) mois d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, est considéré comme un contrat valable pour intégrer la liste de rappel à la condition que ce remplacement, incluant la durée précédant l'octroi du contrat, soit équivalent à plus du tiers d'une tâche à temps plein.

Nonobstant ce qui précède, les contrats ayant fait l'objet d'une évaluation favorable, exécutés pendant que l'Entente locale 2000-2003 était en vigueur, reconnus comme valides selon cette entente, sont reconnus comme valides aux fins d'accès à la liste de priorité d'emploi.

L'enseignante ou l'enseignant retraité qui répond à ces critères est inscrit sur la liste de priorité uniquement si elle ou il manifeste par écrit son intérêt à paraître sur cette liste, après vérification par la Commission.

Sous réserve de la clause 5-1.14.04, les deux (2) contrats à temps partiel, pour être comptabilisés séparément, ne peuvent être effectués simultanément.

C) Le nom de l'enseignante ou de l'enseignant ainsi ajouté à la liste existante, est inscrit dans l'ordre croissant selon la date de début du premier des deux (2) contrats à temps partiel prévus en B), ci-après identifiée comme date d'inscription.

Cependant, si deux (2) enseignantes ou enseignants ont la même date d'inscription, celle ou celui qui a le plus d'expérience est réputé détenir le rang prioritaire et, à expérience égale, celle ou celui qui a le plus de scolarité est réputé détenir le rang prioritaire. Le calcul de l'expérience et de la scolarité se fait selon les dispositions prévues au chapitre 6-0.00 de la convention collective.

En aucun cas, le nom d'une personne inscrite en vertu des présentes règles ne peut détenir un rang prioritaire à une personne déjà inscrite en vertu du paragraphe A) de la présente clause.

D) Au plus tard quinze (15) jours avant la centième (100^e) journée de l'année de travail du personnel enseignant et au 15 juin de chaque année, la Commission transmet au Syndicat un document de travail en application des paragraphes B) et C) de la clause 5-1.14.02.

E) À la centième (100^e) journée de l'année de travail du personnel enseignant et au 30 juin de chaque année, la Commission met à jour, par champ d'enseignement, cette liste de priorité d'emploi et en transmet simultanément copie au Syndicat. (voir en annexe H, liste au 30 juin 2009)

F) Au plus tard le 30 juin, la Commission ajoute à la liste de priorité d'emploi les noms des enseignantes et enseignants ayant reçu un avis de non-renouvellement pour surplus de personnel. Elles et ils sont inscrits dans le champ d'enseignement où elles et ils ont été non renouvelés et dans les champs où elles et ils sont qualifiés.

Malgré les clauses 5-1.14.05, 5-1.14.06 et 5-1.14.07, les enseignantes et enseignants non renouvelés pour surplus de personnel ont priorité, sous réserve du critère capacité, pour l'obtention de contrats à temps partiel. ¹

5-1.14.03 Aux fins de la détermination du champ d'enseignement correspondant à sa formation ou à celui correspondant à une prestation de travail d'au moins un (1) an à temps complet ou l'équivalent à temps partiel, si le Syndicat prétend que la Commission n'a pas établi la liste de priorité d'emploi conformément à la clause 5-1.14.02, il procède selon la procédure sommaire d'arbitrage conformément aux clauses 9-2.26 à 9-2.31 et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception par le Syndicat de la liste de priorité d'emploi.

5-1.14.04 La Commission s'efforce de constituer des postes les plus complets possible par rapport à des postes à temps plein.

Si, pour des raisons exceptionnelles, la Commission estime nécessaire d'avoir des exigences particulières, celles-ci doivent être préalablement déterminées après consultation du Syndicat.

Ces exigences doivent être directement reliées au besoin à combler, soit à cause de la clientèle visée (sourde ou sourd, aveugle, etc.), soit à cause de la nature même de la matière à enseigner (cours de violon, natation, etc.).

5-1.14.05 À moins d'entente différente entre la Commission et le Syndicat, l'attribution des contrats à temps partiel¹ qui sont connus à cette date et dont la prestation de travail commence au début de l'année scolaire se fait lors d'une séance publique dans les dix (10) jours ouvrables qui précèdent le début de l'année de travail des enseignantes et enseignants.

La Commission invite par écrit, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de cette séance, les personnes inscrites sur la liste de priorité prévue à la clause 5-1.14.02 B) au 30 juin précédent.

La Commission offre les postes par champ d'enseignement, par ordre décroissant du pourcentage de la tâche éducative, aux personnes inscrites sur la liste de priorité prévue à la clause 5-1.14.02 et selon l'ordre établi sur celle-ci.

Si une personne ne peut y assister, elle peut se faire représenter par une autre personne qui détient une procuration dûment signée.

Si une personne est absente et non représentée lors de la séance publique, sauf pour une impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe, elle est réputée avoir refusé les postes disponibles lors de cette séance publique.

5-1.14.06 En cours d'année, lorsque la Commission doit procéder à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à temps partiel¹, elle offre les postes dans les dix (10) jours ouvrables précédant le début du contrat, selon l'ordre de priorité établi, par champ d'enseignement, par

ordre décroissant du pourcentage de la tâche éducative, aux personnes disponibles dont le nom est inscrit sur la liste de priorité établie en vertu de la clause 5-1.14.02.

- 5-1.14.07 Si un poste dans un champ d'enseignement n'est pas comblé par application de la clause 5-1.14.05 ou 5-1.14.06, il est alors offert aux enseignantes et enseignants des autres champs d'enseignement inscrits sur la liste de priorité prévue à la clause 5-1.14.02, selon l'ordre de priorité établi et sous réserve du critère capacité. Celles-ci et ceux-ci doivent préalablement en faire la demande, par écrit, au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la séance de choix de contrat du mois d'août.
- 5-1.14.08 Sous réserve de la clause 5-3.20, lorsque la Commission doit procéder à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein, elle offre les postes par champ d'enseignement aux personnes légalement qualifiées inscrites sur la liste de priorité prévue à la clause 5-1.14.02 qui ont accumulé 2 ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède et qui détiennent une autorisation d'enseigner dans le champ visé ou qui ont complété 30 crédits de spécialisation dans la discipline visée, dans le cadre d'un même programme d'étude, selon l'ordre établi sur celle-ci.
- 5-1.14.09 Le nom de l'enseignante ou de l'enseignant inscrit sur la liste de priorité d'emploi prévue à la clause 5-1.14.02 est radié sans attendre les mises à jour dans les situations suivantes :
- A) détenir un emploi à temps plein, au sens de la clause 1-1.22;
 - B) ne plus détenir d'autorisation d'enseigner;
 - C) démissionner de la Commission ou mettre fin à un contrat à temps partiel, sans l'accord de la Commission;
 - D) être renvoyée ou renvoyé, si aucune procédure n'est en cours ou qu'un grief contestant le renvoi a été rejeté;
 - E) refuser un contrat à temps partiel¹ sauf dans les cas suivants et sous réserve que la personne fournisse à la Commission les preuves de telles raisons :
 - ce contrat est refusé entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre d'une année;
 - accident de travail au sens de la loi;
 - droits parentaux au sens de la convention collective;
 - invalidité;
 - études à temps plein;
 - activités syndicales;
 - l'enseignante ou l'enseignant détient un contrat à temps partiel dans une autre commission scolaire (maximum vingt-quatre (24) mois);
 - tout autre motif jugé valable par la Commission;
 - F) il s'est écoulé plus de trente-six (36) mois consécutifs depuis la fin de son dernier contrat à temps partiel, sauf dans les cas suivants et sous réserve de fournir les preuves de telles raisons :
 - accident de travail au sens de la loi;
 - droits parentaux au sens de la convention collective;
 - invalidité prolongée;
 - études à temps plein;
 - activités syndicales.

Dans tous les cas, la Commission informe par écrit l'enseignante ou l'enseignant dont le nom a été radié de la liste de priorité d'emploi en précisant le motif pour lequel elle ou il a été radié; elle en transmet copie au Syndicat.

Pour être inscrit à nouveau sur la liste de priorité d'emploi, l'enseignante ou l'enseignant dont le nom a été radié doit, à compter de la date de radiation, rencontrer à nouveau les critères d'inscription prévus à la clause 5-1.14.02 B).

¹ À chaque fois qu'apparaît cette mention « ¹ » après « contrat à temps partiel » aux clauses du présent article, cela signifie « à l'exclusion des contrats obtenus par l'application de la clause 5-1.11, 2^e alinéa. »

5-3.17.00 CRITÈRES ET PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

5-3.17.01 La Commission procède à l'affectation et à la mutation des enseignantes et enseignants conformément aux dispositions du présent article. En aucun cas, l'application des clauses du présent article ne doit créer un ou des surplus d'affectation quand une enseignante ou un enseignant change de champ d'enseignement.

5-3.17.02 Aux fins d'application du présent article, les termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement donnés:

- A) mouvement volontaire ou mutation :
changement d'école à l'intérieur d'un même champ d'enseignement ou changement de champ d'enseignement à l'intérieur de la même école ou dans une autre école;
- B) affectation :
assignation d'une enseignante ou d'un enseignant dans un champ d'enseignement et dans une ou plusieurs écoles;
- C) bassin d'affectation et de mutation :
ensemble des enseignantes et enseignants qui, pour l'année scolaire suivante, sont susceptibles d'être mis en disponibilité en application des clauses 5-3.15 et 5-3.16, sont mis en disponibilité, sont en excédent d'effectifs en application de l'article 5-3.17.00, ont fait une demande de mouvement volontaire conformément au présent article, et qui sont inscrits sur une liste par ordre d'ancienneté en indiquant leur champ d'enseignement.

5-3.17.03 Processus au niveau de l'école

- A) La Commission établit le nombre d'enseignantes et d'enseignants dont elle a besoin en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignantes et enseignants. Une tâche peut inclure un pourcentage d'enseignement dans une autre école, pour le préscolaire 4 ans et normalement pour le dénombrement flottant, sous réserve qu'une des écoles représente au moins 50 % d'une tâche pleine. Pour le dénombrement flottant, une tâche peut inclure un pourcentage d'enseignement dans une ou deux autres écoles; si l'enseignante ou l'enseignant est affecté dans trois écoles, sa tâche éducative est réduite à 1350 minutes (22,5 heures).

Pour les enseignantes et enseignants en dénombrement flottant, lorsque la tâche complémentaire prévue se situe dans une ou deux écoles différentes de l'année précédente, la Commission consulte les enseignantes et les enseignants concernés avant de déterminer la ou les écoles où s'effectuera cette tâche complémentaire.

Au plus tard le 3 mai, la Commission :

- 1) affiche dans chaque école la liste des besoins par champ d'enseignement;
 - 2) informe par écrit chaque enseignante et enseignant en excédent d'effectifs;
 - 3) transmet par écrit ces informations au Syndicat.
- B) Les excédents d'effectifs :
Lorsque, dans une école, un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans un champ d'enseignement, la Commission y maintient un nombre d'enseignantes et d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignantes et enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi celles et ceux qui sont affectés à ce champ d'enseignement, parmi celles et ceux qui sont réputés affectés à ce champ

d'enseignement en vertu de la clause 5-3.12 et celles et ceux qui sont réputés affectés à cette école en vertu de la clause 5-3.17.14.

- C) La Commission verse dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la Commission les enseignantes et enseignants en excédent d'effectifs.

5-3.17.04 **Processus au niveau de la Commission :**

Avant le 3 mai, pour les champs 4, 5, 6 et 7, le processus suivant est appliqué au niveau de la Commission.

- A) La Commission établit le nombre d'enseignantes et d'enseignants dont elle a besoin par champ d'enseignement en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignantes et enseignants.

Au plus tard le 3 mai, la Commission:

- 1) affiche dans chaque école la liste des besoins par champ d'enseignement;
- 2) informe par écrit chaque enseignante et enseignant en excédent d'effectifs;
- 3) transmet par écrit ces informations au Syndicat.

- B) Les excédents d'effectifs:
Lorsqu'un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans un champ d'enseignement, la Commission y maintient un nombre d'enseignantes et d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignantes et enseignants à maintenir sont choisis par ordre d'ancienneté parmi celles et ceux qui sont affectés à ce champ d'enseignement et celles et ceux qui sont réputés affectés à ce champ d'enseignement en vertu de la clause 5-3.12.
- C) La Commission verse dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la Commission les enseignantes et enseignants en excédent d'effectifs.

5-3.17.05 Avant le 15 mai, la Commission applique le processus suivant pour le champ 21 au niveau de la Commission.

- A) La Commission détermine le nombre d'enseignantes et d'enseignants dont elle a besoin dans le champ 21 et en informe le Syndicat par écrit au plus tard le 15 mai.
- B) Aux fins d'application de la clause 5-3.17.07, toutes les enseignantes et tous les enseignants du champ 21 sont, dans un premier temps, réputés en excédent d'effectifs et versés au bassin d'affectation et de mutation de la Commission.
- C) Aux fins d'application de la clause 5-3.17.07, toute enseignante ou tout enseignant est réputé provenir du champ d'enseignement et de l'école auxquels elle ou il appartenait au moment où elle ou il est arrivé au champ 21.
- D) Si cette enseignante ou cet enseignant ne se réaffecte pas par l'application de la clause 5-3.17.07, elle ou il est réputé en surplus d'affectation et versé au champ 21 par ordre d'ancienneté, pour combler les besoins déterminés par la Commission en application de la clause 5-3.17.05 A).
- E) Si cette enseignante ou cet enseignant ne se réaffecte pas en application du paragraphe précédent, elle ou il est mis en disponibilité ou non rengagé.

5-3.17.06 La Commission transmet au Syndicat la liste des enseignantes et enseignants versés dans le bassin d'affectation et de mutation de la Commission au plus tard trois (3) jours avant l'application de la procédure décrite à la clause 5-3.17.07.

5-3.17.07 Aux fins d'application du présent article, le poste attribué à une enseignante ou un enseignant identifié à la clause 5-3.16 est réputé être un besoin de la Commission.

La Commission offre les besoins aux enseignantes et enseignants versés au bassin d'affectation et de mutation, en procédant par champ d'enseignement, sous réserve du critère de capacité, par ordre d'ancienneté, selon l'ordre de priorité suivant :

A) pour combler un besoin dans le même champ d'enseignement; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignante ou l'enseignant peut choisir l'école où elle ou il désire être affecté à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation;

B) pour combler un besoin dans un autre champ d'enseignement, si l'enseignante ou l'enseignant y consent;

C) à chaque fois qu'un besoin se crée en application de la clause 5-3.17.07 B), le processus prévu au paragraphe A) de la clause 5-3.17.07 est repris pour le champ d'enseignement concerné.

5-3.17.08 Au plus tard le 10 juin, la Commission informe par écrit, l'enseignante ou l'enseignant qui a changé d'affectation et envoie copie au Syndicat.

5-3.17.09 Lorsque la Commission ferme totalement une école ou qu'une décision administrative déplace un niveau ou une partie d'un niveau d'une école à une autre sans qu'une baisse de clientèle en soit la cause principale, et que cela a pour effet de transférer la clientèle d'une école, les enseignantes et enseignants qui occupaient un poste dans un champ d'enseignement auprès de la clientèle déplacée sont réputés, en nombre égal au nombre de postes générés dans l'école d'accueil de la clientèle déplacée, appartenir pour l'année scolaire suivante à cette école. Ces enseignantes et enseignants sont désignés par ordre d'ancienneté et sont avisés avant le 1^{er} mai de l'année scolaire en cours ou, à défaut, dans le meilleur délai possible.

Si la clientèle est répartie dans plusieurs écoles, les enseignantes et enseignants qui occupaient un poste dans un champ d'enseignement auprès de la clientèle déplacée choisissent avant le 1^{er} mai ou, à défaut, dans le meilleur délai possible, par ordre d'ancienneté, l'école à laquelle elles et ils désirent être affectés, proportionnellement à la répartition de la clientèle prévue par la Commission.

Les enseignantes et enseignants concernés sont alors réputés membres du personnel de l'école à laquelle elles ou ils sont affectés.

Toutefois, la Commission et le Syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application des paragraphes précédents.

5-3.17.10 Si, en application de la clause 5-3.17.03, un excédent d'effectifs se résorbe avant la deuxième (2^e) séance d'affectation, l'enseignante ou l'enseignant qui aurait été ainsi obligé de changer d'école se voit offrir la possibilité de retourner à cette école.

5-3.17.11 Sous réserve que les paragraphes suivants n'aient pas pour effet d'aller à l'encontre de la clause 5-3.20 :

A) Si un besoin se crée entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} décembre, le poste est offert à partir du 15 août, par ordre d'ancienneté, selon le processus prévu à la clause 5-3.17.07.

- B) Si un besoin se crée après le 30 novembre et que la Commission scolaire décide de le combler, elle doit d'abord offrir ce poste aux personnes inscrites au bassin d'affectation, conformément à la procédure prévue à la clause 5-3.17.07.
- C) Lorsque le besoin se crée après le 30 septembre, l'enseignante ou l'enseignant conserve son affectation pour l'année scolaire mais est réputé, aux fins d'application de la convention collective, avoir changé d'affectation.

La Commission et le Syndicat peuvent toutefois convenir de procéder immédiatement au changement.

5-3.17.12 Mouvement volontaire ou mutation :

A) Changement de champ

1. une demande de changement de champ, sans indiquer d'école, est soumise à la Commission avant le 1^{er} avril;
2. cette demande est limitée à deux (2) champs d'enseignement;
3. cette demande est valide comme demande de mouvement volontaire si l'évaluation est acceptée par la Commission. La Commission transmet au Syndicat copie de sa réponse en même temps qu'à l'enseignante ou l'enseignant;
4. sauf lors de la première séance d'affectation, le refus d'un poste entraîne l'annulation de la demande pour ce champ;
5. sauf lors de la première séance d'affectation, l'absence entraîne l'annulation de la demande de mouvement volontaire;
6. l'acceptation d'un poste offert entraîne l'annulation de la demande de mouvement volontaire pour ce champ.

B) Changement d'école

1. une demande de changement d'école doit parvenir à la Commission avant le 8 mai;
2. cette demande est valable pour toutes les écoles;
3. la Commission peut refuser en tout ou en partie une demande de changement d'école. En cas de refus, la Commission en informe, par écrit, l'enseignante ou l'enseignant et le Syndicat au moins cinq (5) jours avant la tenue de la première séance d'affectation. Dès qu'il est informé du refus, le Syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
4. sauf lors de la première séance, le refus d'un poste dans une école entraîne l'annulation de la demande de mouvement volontaire pour cette école;
5. sauf lors de la première séance, l'acceptation d'un poste entraîne l'annulation de la demande de mouvement volontaire;
6. sauf lors de la première séance, l'absence entraîne l'annulation de la demande de mouvement volontaire.

5-3.17.13 La Commission tient une première séance de mouvement volontaire ou de mutation et d'affectation avant le 1^{er} juin et une deuxième entre le 25 et le 30 juin. L'absence de l'enseignante ou l'enseignant à la première séance entraîne l'annulation de la demande de mouvement volontaire ou de mutation pour cette séance. De même, en cours de séance, l'absence ou l'abstention d'une enseignante ou enseignant équivaut à un refus du poste offert. Pour les séances d'affectation, une enseignante ou un enseignant peut se faire représenter. Pour ce faire, elle ou il doit faire parvenir une procuration aux services des ressources humaines avant le début de la séance.

- 5-3.17.14 A) L'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une école est réputé être affecté à l'école dans laquelle elle ou il dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y a égalité, la Commission doit demander avant le 1^{er} avril à l'enseignante ou l'enseignant à quelle école elle ou il désire être affecté aux fins d'application de l'article 5-3.00. L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande par la Commission. À défaut de cet avis de la part de l'enseignante ou de l'enseignant dans le délai imparti, la Commission décide.
- B) Lors de l'application du paragraphe précédent, si deux ou plusieurs enseignantes ou enseignants du même champ d'enseignement choisissent la même école, l'affectation se fait par ordre d'ancienneté.
- 5-3.17.15 Pour permettre à une enseignante ou un enseignant de faire certaines expériences pédagogiques ou pour répondre à un besoin spécifique, la Commission et le Syndicat peuvent s'entendre pour permettre une affectation provisoire; cette enseignante ou cet enseignant conserve alors son affectation d'origine.
- 5-3.17.16 Lorsque la Commission, en application de la clause 5-3.14, affecte une enseignante ou un enseignant dans une école, l'enseignante ou l'enseignant est réputé être affecté à cette école.

5-3.21.00 SECTION 6 RÈGLES RÉGISSANT LA REPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE

5-3.21.01 Dans le cadre du processus de répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants d'une école, toute référence à l'ancienneté est faite en respect de la notion définie à l'article 5-2.00.

5-3.21.02 Sous réserve de la clause 5-3.12, la distribution des tâches entre les enseignantes et enseignants d'une école ne doit jamais permettre volontairement ou non qu'une enseignante ou un enseignant puisse changer de champ d'enseignement.

5-3.21.03 Au préscolaire, au primaire et au secondaire

La distribution des tâches se fait après la séance d'affectation du mois de mai décrite à la clause 5-3.17.12 et avant le 23 juin selon la procédure suivante :

A) la directrice ou le directeur de l'école fixe la date à laquelle la distribution des tâches aura lieu et en avise chaque enseignante et enseignant affecté à cette école, à cette date, pour l'année scolaire suivante. Si une enseignante ou un enseignant prévoit être absent ou est absent au moment de la distribution des tâches, elle ou il peut se faire représenter par une autre enseignante ou un autre enseignant qui détient une procuration dûment signée;

B) les enseignantes et enseignants de chaque champ d'enseignement se répartissent entre elles et eux les tâches d'enseignement;

C) les enseignantes et enseignants soumettent à la directrice ou au directeur de l'école la distribution des tâches d'enseignement qu'elles ou ils ont ainsi faites. La directrice ou le directeur de l'école l'accepte ou demande une nouvelle distribution. Dans le cas où la directrice ou le directeur de l'école demande une nouvelle distribution des tâches, elle ou il doit expliquer sa décision à l'enseignante ou l'enseignant concerné. À sa demande, l'enseignante ou l'enseignant peut être accompagné d'une ou d'un collègue ou d'un représentant syndical;

D) finalement, la directrice ou le directeur de l'école accepte la nouvelle distribution ou à défaut d'entente, répartit équitablement les tâches d'enseignement entre les enseignantes et enseignants;

E) la Commission reconnaît au total un minimum de 30 minutes à l'intérieur des 27 heures définies à la clause 8-5.02, pour l'enseignante ou l'enseignant qui doit se déplacer entre deux (2) établissements au cours d'une journée.

5-3.21.04 Pour les champs d'enseignement 4, 5, 6 et 7.

La distribution des tâches se fait après la séance d'affectation du mois de mai décrite à la clause 5-3.17.12 et avant le 15 juin, selon la procédure suivante :

A) la directrice ou le directeur des services éducatifs établit les tâches d'enseignement pour chacun de ces champs d'enseignement en ayant comme objectif que chacune des tâches d'enseignement soit le plus près possible de la tâche moyenne pour l'ensemble du champ d'enseignement;

B) la directrice ou le directeur des services éducatifs distribue les tâches d'enseignement aux enseignantes et enseignants de ce champ d'enseignement en tenant compte du poste qu'elle ou il détenait l'année précédente. Lorsque la tâche complémentaire prévue

se situe dans une école différente de l'année précédente, la Commission consulte les enseignantes et les enseignants concernés avant de déterminer la ou les écoles où s'effectuera cette tâche complémentaire;

- C) la Commission s'efforce d'informer les enseignantes et enseignants de l'acceptation de leurs demandes de congé à temps plein ou à temps partiel préalablement à la rencontre prévue au paragraphe D);
- D) la directrice ou le directeur des services éducatifs fixe la date à laquelle la consultation aura lieu, en avise chaque enseignante et enseignant affecté dans l'un de ces champs à cette date pour l'année scolaire suivante et leur fait parvenir une copie de son projet de distribution de tâches, au moins trois (3) jours ouvrables avant la tenue de la rencontre. La Commission envoie aussi une copie de ces documents au Syndicat. Si une enseignante ou un enseignant est absent au moment de la distribution des tâches, elle ou il peut se faire représenter par une autre enseignante ou un autre enseignant qui détient une procuration dûment signée;
- E) si un nouveau poste est créé ou si un poste se libère dans un de ces champs d'enseignement avant le 1^{er} décembre, celui-ci est offert aux enseignantes et enseignants de ce champ par ordre d'ancienneté;
- F) l'enseignante ou l'enseignant appelé à se déplacer à l'intérieur d'une même demi-journée bénéficie d'une réduction du maximum de sa tâche éducative égale au temps requis pour effectuer ce déplacement si ce déplacement excède 15 kilomètres;
- G) la tâche éducative maximale de l'enseignante ou l'enseignant affecté à trois (3) écoles, est de 1350 minutes (22,5 heures). Pour celle ou celui affecté à plus de trois (3) écoles, le maximum de la tâche éducative est limité à 1290 minutes (21,5 heures);
- H) la Commission reconnaît au total un minimum de 30 minutes à l'intérieur des 27 heures définies à la clause 8-5.02, pour l'enseignante ou l'enseignant qui doit se déplacer entre deux (2) établissements au cours d'une journée, incluant le temps reconnu à F);
- I) le temps de travail de nature personnelle d'une enseignante ou d'un enseignant affecté à plus d'une école prévu à la clause 8-5.02 A) est effectué à l'une ou l'autre des écoles, conformément aux règles énoncées à la clause 8-5.02 F). Toutefois, son choix d'école aux fins de détermination du travail de nature personnelle ne peut soustraire l'enseignante ou l'enseignant de son obligation à participer aux rencontres collectives et aux réunions avec les parents pour chacune des écoles où elle ou il est affecté, sous réserve du maximum des dix (10) rencontres collectives et des trois (3) premières réunions avec les parents prévues à la clause 8-5.02 A) 2). De plus, la détermination de ces moments ne peut occasionner de frais de déplacement additionnels ni de reconnaissance de temps à l'intérieur des 27 heures définies à la clause 8-5.02.

5-3.21.05 Au plus tard le 30 juin, la directrice ou le directeur de l'école informe par écrit l'enseignante ou l'enseignant de la répartition des fonctions et responsabilités qui lui sont confiées. Cette répartition est provisoire.

5-3.21.06 Avant le 15 octobre, après consultation de l'enseignante ou de l'enseignant concerné, la directrice ou le directeur de l'école modifie, s'il y a lieu, et complète la répartition des fonctions et responsabilités par l'attribution des activités de la tâche éducative autres que l'enseignement et confirme le tout par écrit. À cette étape, la direction pourra tenir compte du temps requis pour participer aux comités prévus au chapitre 4 selon les possibilités d'organisation de chacune des écoles.

- 5-3.21.07 L'enseignante ou l'enseignant affecté au niveau secondaire effectue de la récupération auprès de ses élèves; cependant, la récupération peut être effectuée auprès d'autres élèves que les siens après entente entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant concerné.
- 5-3.21.08 Le temps déterminé par la direction d'école à être consacré à l'organisation et à la supervision des stages en milieu de travail pour les élèves par une enseignante ou un enseignant est assimilé à la présentation des cours et leçons (comptabilisé dans sa tâche éducative).
- 5-3.21.09 La répartition des tâches ne doit en aucun cas occasionner un changement de champ.
- 5-3.21.10 **Groupes à plus d'une (1) année d'études (niveau primaire)**
- A) Règle générale, lorsque la Commission organise un groupe à plus d'une (1) année d'études, elle s'assure que ce groupe soit formé d'au plus deux (2) années d'études consécutives.
 - B) Lorsque la Commission organise un groupe à plus d'une (1) année d'études dans une école, la direction, avec la participation des titulaires des niveaux concernés et la ou le titulaire de la classe à plus d'une (1) année d'études, répartit les élèves parmi les élèves des niveaux concernés.
 - C) Lorsque la Commission organise un groupe à plus d'une (1) année d'études dans une école, elle tente, dans la mesure du possible, de former ce groupe d'un nombre d'élèves égal à la moyenne prévue à la convention collective moins 2.

5-6.00 DOSSIER PERSONNEL

- 5-6.01 L'enseignante ou l'enseignant convoqué pour raison disciplinaire a le droit d'être accompagné de sa déléguée ou de son délégué syndical ou d'une représentante ou d'un représentant du Syndicat. L'enseignante ou l'enseignant est alors avisé par écrit au moins 24 heures avant la tenue de cette rencontre et cette convocation doit préciser les motifs de cette rencontre.
- 5-6.02 Toute mesure disciplinaire doit être consignée dans un écrit contenant l'exposé des motifs. Toute mesure disciplinaire est communiquée à l'enseignante ou l'enseignant par courrier recommandé, certifié ou prioritaire à son adresse personnelle ou remise de main à main contre signature ou par huissier ou en présence d'un témoin. La Commission en remet une copie au Syndicat.
- 5-6.03 À la seule fin d'en attester la connaissance, toute mesure disciplinaire doit être contresignée par l'enseignante ou l'enseignant ou à son refus, par la déléguée ou le délégué syndical ou à défaut, par une autre personne.
- 5-6.04 Toute mesure disciplinaire inscrite au dossier de l'enseignante ou de l'enseignant devient caduque après cent soixante (160) jours de travail à moins d'être suivie dans ce délai d'une autre mesure disciplinaire sur le même sujet ou sur un sujet similaire.
- 5-6.05 Toute mesure disciplinaire devenue caduque est retirée du dossier personnel.
- 5-6.06 Toute réprimande adressée à une enseignante ou à un enseignant doit être précédée d'un avertissement portant sur le même sujet ou sur un sujet similaire.
- 5-6.07 Après avoir pris rendez-vous, l'enseignante ou l'enseignant accompagné ou non d'une représentante ou d'un représentant syndical peut consulter son dossier personnel.
- 5-6.08 Le présent article n'a pas pour effet d'invalider ce qui a été valablement fait avant l'entrée en vigueur de la convention.

5-7.00 RENVOI

5-7.01 Pour décider de résilier l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-7.02 La Commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.

5-7.03 La Commission ou l'autorité compétente relève temporairement sans traitement l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions.

5-7.04 L'enseignante ou l'enseignant et le Syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée ou courrier prioritaire :

A) de l'intention de la Commission de résilier l'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant;

B) de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;

C) de l'essentiel des faits à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de congédier, et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.

5-7.05 Dès qu'une enseignante ou un enseignant est relevé de ses fonctions, le Syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15^e) et le trente-cinquième (35^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la Commission et le Syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation du délai.

La résiliation ne peut se faire qu'après mûres délibérations à une session du Conseil des commissaires dont l'ordre du jour prévoit telle résiliation.

5-7.07 Le Syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.

Le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. Le Syndicat et la Commission peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-7.08 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est poursuivi au criminel et que la Commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut la ou le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant signifie à la Commission qu'il y a eu jugement; cette signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.

5-7.09 Avant le quarante-cinquième (45^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignante ou l'enseignant et le Syndicat doivent être avisés par lettre, sous pli recommandé ou par poste certifiée, de la décision de la Commission à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, l'enseignante ou l'enseignant et le Syndicat doivent être avisés avant le quarante-cinquième (45^e) jour qui suit la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a signifié à la Commission dans le cadre de la clause 5-7.08, qu'elle ou il a eu son jugement.

5-7.10 Si la Commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme si elle ou il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.

5-7.11 Si le Syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, elle ou il doit dans les vingt (20) jours de la réception par le Syndicat de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, le paragraphe précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la Commission et le Syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-7.12 En plus des dispositions prévues à l'entente sur la qualification légale, la Commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignante ou l'enseignant qui a été engagé comme tel.

5-7.13 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la Commission au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la Commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

5-8.00 NON-RENGAGEMENT

5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-8.02 La Commission ne peut décider du non-renouvellement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes: incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.

5-8.03 Le Syndicat doit être avisé au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou poste certifiée ou prioritaire, de l'intention de la Commission de ne pas renouveler l'engagement d'une ou d'un ou de plusieurs enseignantes ou enseignants. L'enseignante ou l'enseignant concerné doit également être avisé au plus tard le 15 mai, sous pli recommandé ou poste certifiée ou prioritaire, de l'intention de la Commission de ne pas renouveler son engagement.

5-8.04 Dès que le Syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-8.05 Le Syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-renouvellement, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.

Le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. La Commission et le Syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-8.06 La Commission doit, avant le 1er juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou par poste certifiée, l'enseignante ou l'enseignant concerné et le Syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de cette enseignante ou de cet enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la Commission.

Ce non-renouvellement ne peut se faire qu'à une session du Conseil des commissaires de la Commission.

5-8.07 Le Syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si elle ou il soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.

5-8.08 Le Syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si elle ou il conteste les causes invoquées par la Commission, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le Syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant concerné peut le faire uniquement si l'enseignante ou l'enseignant a été à l'emploi d'une Commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministre, dans laquelle elle ou il a occupé chez un même employeur une fonction pédagogique ou éducative pendant deux (2) périodes de huit (8) mois ou plus, trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de cinq (5) ans.

5-8.09 Tout grief fait en vertu de la clause 5-8.07 ou 5-8.08 doit, au plus tard le 1^{er} novembre de l'année scolaire suivant le non-renouvellement, être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la Commission et le Syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-8.10 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renouvellement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la Commission au soutien de ce non-renouvellement constituent l'une des clauses de non-renouvellement prévues à la clause 5-8.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la Commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-renouvellement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renouvellement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

5-9.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

5-9.01 L'enseignante ou l'enseignant et la Commission sont liés par le contrat d'engagement pour la durée qui y est spécifiée, sous réserve des dispositions du présent article et de la convention collective.

5-9.02 L'enseignante ou l'enseignant qui ne veut pas s'engager pour l'année scolaire suivante doit aviser la Commission par écrit de son intention avant le 1^{er} avril.

5-9.03 Cependant, la Commission accepte la démission d'une enseignante ou d'un enseignant quand celle-ci est soumise à la directrice ou au directeur des services des ressources humaines au moins dix (10) jours de travail du calendrier scolaire du personnel enseignant avant la date prévue de son départ quand celui-ci intervient en cours d'année.

5-9.04 La Commission accepte sans délai la démission d'une enseignante ou d'un enseignant présentée pour une des raisons suivantes:

- A) obligations occasionnées par un décès;
- B) opportunité de donner dans un autre milieu un enseignement correspondant mieux à sa spécialité ou à ses qualifications;
- C) cas de maladie grave d'un membre de sa famille;
- D) dans les cas prévus à la clause 5-3.08 D);
- E) tout autre cas jugé valable par la Commission.

5-9.05 L'enseignante ou l'enseignant qui démissionne à l'encontre des dispositions précédentes de cet article est considéré en situation de bris de contrat.

Il en est de même pour l'enseignante ou l'enseignant qui s'absente sans motif valable de son poste pendant plus de dix (10) jours ouvrables consécutifs et à qui la Commission a signifié qu'elle considérerait cette absence comme étant un bris de contrat. Toutefois, si l'enseignante ou l'enseignant ne donne pas de raison valable dans ce délai à cause d'une impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe, cette absence ne peut constituer un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant.

5-9.06 Dans les cas prévus à 5-9-05, la Commission résilie le contrat d'engagement et se considère libérée de tout lien envers l'enseignante ou l'enseignant vice-versa sans autre recours.

Cependant, pour les matières contentieuses non réglées au moment du départ d'une enseignante ou d'un enseignant, celle-ci ou celui-ci demeure une salariée ou un salarié représenté par le Syndicat pour les fins d'application de la procédure de règlement de griefs et d'arbitrage.

5-11.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

5-11.01 Dans tous les cas d'absence à l'intérieur de la semaine régulière de travail, sauf en cas d'impossibilité, l'enseignante ou l'enseignant concerné avise la directrice ou le directeur de l'école, selon la politique de l'école, du motif de l'absence et du moment prévu pour son retour.

5-11.02 Au retour de l'enseignante ou de l'enseignant absent, la directrice ou le directeur de l'école s'assure qu'une attestation précisant le ou les motifs d'absence est dûment complétée et signée par l'enseignante ou l'enseignant sur le formulaire mis à sa disposition par la Commission.

Malgré ce qui précède, quand il s'agit d'une absence de six (6) jours consécutifs ou plus, la directrice ou le directeur de l'école s'assure que le formulaire attestant du ou des motifs d'absence est dûment complété selon le ou les motifs transmis par l'enseignante ou l'enseignant.

Dans tous les cas, une copie est remise à l'enseignante ou l'enseignant.

5-11.03 Dans tous les cas d'absences pour raison d'invalidité pour lesquelles des prestations d'assurance-salaire (5-10.27 A) 2) et 3)) ou d'accident de travail et de maladie professionnelle (5-10.55) pourraient être versées, l'enseignante ou l'enseignant utilise le formulaire fourni par la Commission. Ce formulaire doit parvenir à la Commission dans les meilleurs délais.

5-11.04 Dans tous les cas d'absence prévus à l'article 5-14.00, l'enseignante ou l'enseignant est tenu de fournir à la Commission des pièces justificatives.

5-11.05 Toute absence occasionnée par la participation d'une enseignante ou d'un enseignant aux travaux de comités siégeant en vertu de la présente convention est considérée comme une absence autorisée, conformément aux dispositions de la présente convention.

5-11.06 Sauf dans le cas de tempêtes de neige ou de verglas, lorsque la Commission décide d'interrompre le fonctionnement normal d'une école, les enseignantes et enseignants doivent se présenter à l'école ou au lieu désigné par la Commission pour y accomplir les tâches qu'elle leur assigne.

Si la Commission dispense les enseignantes et enseignants de se présenter au travail, les journées ou parties de journées ainsi affectées sont considérées comme ouvrées et payées.

Cette clause s'applique aussi aux suppléantes et suppléants présents la veille et le lendemain pour un même remplacement, aux enseignantes et enseignants à la leçon lorsque les heures prévues au contrat sont fixées à l'horaire des élèves (excluant les cours de francisation et les cours à domicile qui peuvent être reportés) et aux enseignantes et enseignants à taux horaire aux adultes et à la formation professionnelle présents la veille et le lendemain pour une même tâche.

5-12.00 RESPONSABILITÉ CIVILE

5-12.01 La Commission s'engage à prendre fait et cause pour toute enseignante ou de tout enseignant (y compris l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et la suppléante ou le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignante ou l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par la directrice ou le directeur de l'école) et convient de n'exercer, contre l'enseignante ou l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil la ou le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

5-12.02 Dès que la responsabilité légale de la Commission a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la Commission dédommage l'enseignante ou l'enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignante ou l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, la Commission dédommage l'enseignante ou l'enseignant même si la responsabilité de la Commission n'est pas établie. L'enseignante ou l'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignante ou de l'enseignant.

5-12.03 Dans le cas où telle perte, tel vol ou telle destruction sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignante ou l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignante ou l'enseignant.

5-15.00 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

5-15.01 À moins de circonstances jugées exceptionnelles par la Commission, toute enseignante ou tout enseignant régulier doit avoir terminé une année de service pour bénéficier des dispositions du présent article.

5-15.02 Congé prolongé pour invalidité

La Commission accorde à toute enseignante ou à tout enseignant atteint d'une maladie prolongée, sur présentation d'un certificat médical, un congé sans traitement pour une durée maximum d'un (1) an, lorsqu'elle ou il a épuisé les bénéfices que lui accorde le régime d'assurance-salaire et de maladie prévu à l'article 5-10.00.

La Commission renouvelle le congé ci-haut mentionné selon la procédure prescrite pour un maximum de deux (2) fois.

Après l'application du paragraphe précédent, la Commission renouvelle le congé mentionné au premier paragraphe de la présente clause selon la procédure prescrite pour un maximum de trois (3) ans si ce délai permet à l'enseignante ou l'enseignant d'être admissible à la retraite avec ou sans réduction actuarielle.

Ce congé est irrévocable et au terme de cette période ou de ces périodes, l'enseignante ou l'enseignant sera réputé avoir démissionné sans autre avis ni procédure ou formalité.

5-15.03 Congé sans traitement

A) La Commission accorde à chaque enseignante et enseignant régulier qui en fait la demande par écrit avant le 1^{er} avril, un congé sans traitement pour l'année scolaire suivante pour l'un des motifs suivants :

- a) maladie grave de sa conjointe, de son conjoint ou de son enfant ou d'une personne à charge autre que son enfant (sur présentation de pièces justificatives);
- b) présence à son enfant de moins de cinq (5) ans;
- c) 50 ans d'âge et plus;
- d) à chaque cinq (5) années de service effectivement travaillées;
- e) études;
- f) échanges intergouvernementaux;
- g) service de l'aide extérieure et de coopération avec l'étranger;
- h) enseignement à l'étranger;
- i) document médical expliquant les raisons qui justifient une réduction de tâche;
- j) toute autre raison jugée valable par la Commission.

Les congés accordés en vertu de a), b) ou c) sont renouvelés pour l'année scolaire suivante, lorsque l'enseignante ou l'enseignant en fait la demande écrite avant le 1^{er} avril.

Les congés accordés en vertu des motifs e) à j) peuvent être renouvelés par la Commission pour l'année scolaire suivante, sur demande écrite de l'enseignante ou de l'enseignant avant le 1^{er} avril.

L'enseignante ou l'enseignant doit fournir les pièces justificatives, sur demande de la Commission.

Dans le cas de ces congés, les modalités suivantes s'appliquent :

- 1) **Congé pour une année ou une demi-année** (100 premiers jours ou 100 derniers jours).
 - 2) **Congé pour une ou des journées complètes au primaire** : dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant avise la Commission, par écrit, du choix de cette ou ces journées cycle d'enseignement avant le 30 juin. La Commission peut demander de modifier ce choix s'il y a possibilité de jumeler ce remplacement avec une ou un autre enseignant en augmentant le contrat de l'enseignante ou de l'enseignant remplaçant. Dans ce cas, la Commission et les enseignantes et enseignants concernés conviendront ensemble des modifications.
 - 3) **Congé pour une ou des journées semaine régulière (du lundi au vendredi)** est considéré par la Commission en autant que l'organisation le permette. Dans l'impossibilité de satisfaire la demande, la Commission et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent convenir de modalités différentes. Une demande écrite spécifiant la ou les journées doit parvenir à la Commission avant le 30 juin.
 - 4) **Congé pour un pourcentage de tâche au secondaire** : dans ce cas, le pourcentage est déterminé en fonction de l'organisation pédagogique de l'école, soit 1, 2 ou 3 groupes d'élèves ou 1 ou 2 jours pour une enseignante ou un enseignant affecté auprès d'un seul groupe d'élèves. Une demande écrite spécifiant la répartition souhaitée doit parvenir à la Commission avant le 30 juin.
- B) La Commission accorde à chaque enseignante et enseignant régulier qui en fait la demande, par écrit, un congé sans traitement en cours d'année pour les raisons suivantes :
- a) décès de la conjointe ou du conjoint ou d'un enfant à charge;
 - b) prendre soin d'une conjointe ou d'un conjoint malade ou invalide;
 - c) prendre soin d'un enfant d'âge scolaire (au sens de la loi) malade ou invalide;
 - d) la Commission peut accorder un congé pour toute autre raison qu'elle juge valable.

L'enseignante ou l'enseignant doit fournir les pièces justificatives, sur demande de la Commission.

- C) La Commission peut accorder à une enseignante ou un enseignant qui en fait la demande au moins 30 jours avant, un congé pour une portion d'année scolaire à temps plein pour des motifs qu'elle juge valable. En cas de refus, la Commission en fournit les motifs par écrit à l'enseignante ou l'enseignant.

5-15.04 L'enseignante ou l'enseignant en congé à temps plein ou à temps partiel qui ne demande pas un renouvellement ou une prolongation de son congé dans les délais prévus à la convention est réputé être de retour au poste qu'elle ou il détenait avant son départ sous réserve des dispositions de l'article 5-3.00 de la convention collective, à moins qu'elle ou il n'ait avisé, par écrit, la Commission de son intention de démissionner avant le 1^{er} avril.

5-15.05 Durant son absence, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement conserve tous les droits et privilèges qui lui sont reconnus par la présente convention. Dans le cas d'un congé pour études, la Commission reconnaît à l'enseignante ou l'enseignant concerné le même nombre d'années d'expérience et de service que si elle ou il était demeuré en fonction à la Commission dès que celle-ci ou celui-ci présente la preuve de la réussite complète de ses cours. Ces cours doivent être réussis dans le cadre d'un programme d'études

universitaires², à titre d'étudiante ou d'étudiant avec un statut à temps plein ou totalisant au moins 21 crédits.

- 5-15.05 Toute enseignante ou tout enseignant qui bénéficie d'un congé sans traitement d'une (1) année ou moins reprend, à son retour de congé, le poste qu'elle ou il détenait à son départ sous réserve des dispositions de l'article 5-3.00 de la convention collective.
- 5-15.07 Pendant le temps où elle ou il jouit d'un congé sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant conserve son statut d'enseignante ou d'enseignant régulier à temps plein.
- 5-15.08 L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement à temps partiel (pourcentage de tâche), accomplit à l'intérieur d'un horaire hebdomadaire complet (ou son équivalent), une fraction de la charge individuelle de l'enseignante ou de l'enseignant à temps plein la plus proche possible du pourcentage déterminé. Cette enseignante ou cet enseignant est rémunéré selon la clause 6-7.01 de la convention collective. Tous les autres bénéficiaires qui doivent être calculés au prorata le sont selon ce même prorata.
- L'enseignante ou l'enseignant doit assister à un nombre de journées pédagogiques correspondant au prorata de son pourcentage de tâche sur le nombre total de journées pédagogiques dans l'année.
- 5-15.09 L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement pour une partie d'année participe aux régimes d'assurance-maladie et d'assurance-salaire prévus à l'article 5-10.00 de la même façon que l'enseignante ou l'enseignant sous contrat à temps partiel.
- 5-15.10 L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement pour une partie d'année est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 8-7.10 de la convention collective au même titre que toute enseignante ou tout enseignant régulier.
- 5-15.11 La répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants d'un groupe dont fait partie l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement pour une partie d'année se fait conformément à l'article 5-3.21.00.
- 5-15.12 Aux fins du présent article, on entend par conjointe ou conjoint et enfant à charge la définition prévue à la clause 5-10.02 de la convention collective.

² Lire *études universitaires et collégiales liées au secteur d'enseignement* dans le cas de l'enseignante ou de l'enseignant en formation professionnelle.

5-16.00 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES A L'ÉDUCATION

- 5-16.01 L'enseignante ou l'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées pédagogiques d'information) ayant trait à l'éducation, peut, après avoir obtenu au préalable l'approbation de la Commission, bénéficier d'un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention comme si elle ou il était réellement en fonction à la Commission.
- 5-16.02 Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas de l'enseignante ou de l'enseignant appelé à participer à un programme d'échanges avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la Commission, le gouvernement du Canada et ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.
- 5-16.03 L'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échanges tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention comme si elle ou il était réellement en fonction.
- 5-16.04 Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échanges.
- 5-16.05 À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans son champ d'enseignement, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

6-0.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

6-9.00 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION

6-9.01 La Commission verse le traitement de chaque enseignante et enseignant directement à l'institution bancaire du choix de l'enseignante ou de l'enseignant. Au moment du versement de son traitement, chaque enseignante ou enseignant reçoit un relevé de salaire à son lieu de travail, à son domicile ou par voie électronique.

Les sommes dues à titre de suppléante et ou de suppléant, d'enseignante ou d'enseignant à la leçon ou à taux horaire, sont payées dans les vingt (20) jours ouvrables du début de l'emploi.

6-9.02 L'enseignante ou l'enseignant qui entre au service de la Commission après le début de l'année scolaire est payé au plus tard dans les vingt (20) jours ouvrables de son entrée en fonction.

6-9.03 Tout rajustement ou tout supplément de traitement fait l'objet d'un avis explicatif joint au relevé de transaction de paye concerné.

6-9.04 Malgré toute autre disposition du présent article, toute somme qui devient due pendant les vacances d'été est payable avant le 20 juillet, sauf pour les cours d'été.

6-9.05 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant ne reçoit pas son traitement à la date convenue, la Commission lui fait un versement spécial équivalent à son traitement, à titre de dépannage, et ce dans les vingt-quatre (24) heures du défaut à moins d'une entente différente avec l'enseignante ou l'enseignant.

6-9.06 La Commission convient avec l'enseignante ou l'enseignant concerné des modalités de rajustement de traitement dans le cas où une enseignante ou un enseignant aurait reçu plus d'argent qu'elle ou il aurait dû recevoir sans qu'elle ou il soit fautif et les confirme par écrit.

La Commission doit s'entendre avec l'enseignante ou l'enseignant dans les cas où l'événement donnant lieu à un rajustement de traitement remonte à plus de trente (30) jours.

À défaut d'entente avec l'enseignante ou l'enseignant, le montant de toute récupération ne peut être supérieur, sur chaque versement de traitement, à vingt (20) pourcent du traitement brut. Si l'enseignante ou l'enseignant est présumé ne plus être à l'emploi de la Commission ou si elle ou il a obtenu un congé sans traitement, la Commission peut récupérer la somme totale avant le départ de l'enseignante ou de l'enseignant.

6-9.07 La prime de séparation et l'allocation de remplacement prévues à l'article 5-4.00 de la convention collective sont versées, le cas échéant, à l'enseignante ou l'enseignant concerné dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent l'acceptation par la Commission de la démission de cette enseignante ou de cet enseignant.

6-9.08 Les jours de congés de maladie monnayables au crédit de l'enseignante ou de l'enseignant à la dernière journée de travail (5-10.36 A) 1^{er} paragraphe) sont payés à cette dernière ou ce dernier avant le 20 juillet.

Les jours de congé de maladie monnayables au crédit de l'enseignante ou de l'enseignant qui quitte son emploi en cours d'année lui sont payés dans les vingt (20) jours ouvrables suivant son départ définitif.

- 6-9.09 Les sommes dues aux enseignantes et enseignants en vertu de l'annexe XVIII de la convention collective sont versées deux (2) fois par année: au plus tard vingt (20) jours suivant le centième (100^e) jour de travail et au plus tard le 20 juillet.
- 6-9.10 Toute rétroactivité du traitement due en raison d'un reclassement effectué conformément à l'article 6-3.00 est versée à l'enseignante ou l'enseignant au plus tard à la deuxième paye qui suit la date où l'enseignante ou l'enseignant a fourni les documents nécessaires à son reclassement.
- 6-9.11 Sous réserve de la clause 6-9.08, toute somme due à la fin d'un engagement à temps plein, à temps partiel, à la leçon, à taux horaire ou d'une suppléance occasionnelle est payable dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la cessation d'emploi.
- 6-9.12 Toute somme due à une enseignante ou un enseignant décédé est versée à ses ayants droit au plus tard dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la demande faite par la ou les personnes s'occupant de la succession ou par les ayants droit.
- 6-9.13 Les renseignements suivants doivent apparaître sur le relevé de salaire:
- les nom et prénom de l'enseignante ou de l'enseignant;
 - la date et la période de paye;
 - le traitement pour les heures régulières de travail;
 - les heures supplémentaires de travail;
 - le détail des déductions;
 - la paye nette;
 - le total cumulatif des déductions et du traitement;
 - le solde des journées de maladie monnayables;
 - le solde des journées de maladie monnayables pour les années 1996-1997, 1997-1998 et 2000-2001 et ensuite (reporté à la fin de l'emploi);
 - le solde des journées de maladie non monnayables.
- 6-9.14 La Commission rembourse les frais de déplacement et de perfectionnement dans un délai de vingt (20) jours ouvrables après la réception de la demande.

7-0.00 PERFECTIONNEMENT

7-3.00 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)

7-3.01 Dans les vingt (20) jours suivant la signature de la présente convention, la Commission et le Syndicat forment un comité paritaire décisionnel pour l'utilisation des fonds de perfectionnement prévus à la clause 7-1.01 de la convention collective. Chaque partie a droit à un vote.

7-3.02 La Commission et le Syndicat désignent chacun un maximum de quatre (4) représentantes et représentants. Si l'une ou l'autre des parties désire changer ses représentantes ou représentants pour une année scolaire, elle en informe l'autre partie au plus tard le 15 octobre.

7-3.03 Aux fins du présent article, le système de perfectionnement est conçu en fonction des besoins du milieu et des enseignantes et enseignants.

7-3.04 Le comité établit une politique de perfectionnement et de mise à jour et dresse un budget annuel.

7-3.05 Les réunions sont convoquées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

7-3.06 Le comité se réunit un minimum de deux (2) fois par année. Les dates de réunions sont fixées par les parties.

7-3.07 Le comité tient ses réunions sur temps de classe pour un minimum de deux (2) rencontres par année. Les représentantes et les représentants syndicaux sont alors libérés de leurs tâches sans perte de traitement et la Commission assume les frais de suppléance occasionnés par les libérations.

La Commission assume l'administration des fonds du comité et ses représentantes et représentants font rapport de cette administration à chaque réunion régulière du comité.

8-0.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT

8-4.02.00 DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL

8-4.02.01 Les parties, à moins d'entente contraire, reconnaissent dans l'établissement du calendrier scolaire les congés fériés et chômés suivants :

- la veille, le jour et le lendemain de Noël (ces congés ne peuvent être reportés);
- la veille, le jour et le lendemain du Jour de l'An (ces congés ne peuvent être reportés);
- le Vendredi Saint;
- le Lundi de Pâques;
- la Fête du travail (1^{er} lundi de septembre);
- le jour de l'Action de Grâce;
- la Fête des Patriotes (avant-dernier lundi de mai);
- la Fête Nationale des Québécoises et des Québécois (24 juin).

8-4.02.02 La Commission établit le calendrier scolaire en conformité avec les principes suivants et les clauses 8-4.02.02 et 8-4.02.03 :

- A) pas plus de cinq (5) jours consécutifs précédant immédiatement le 1^{er} septembre;
- B) deux (2) semaines de congé pour la période des fêtes de Noël et du Jour de l'An;
- C) une (1) semaine de vacances d'été reportée en hiver à la fin du mois de février ou au début du mois de mars dont la majorité des jours se situe au mois de mars;
- D) la protection des droits parentaux des enseignantes et enseignants dans le report de la semaine de vacances d'été (maximum cinq (5) jours) à la fin du mois de février ou au début du mois de mars;
- E) dans le cas d'entrée progressive des élèves au début de l'année scolaire au préscolaire, en 1^{re} année au primaire et pour certains groupes d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, l'ensemble des jours ou parties de jours consacrés à cette entrée progressive sont considérés comme des jours en présence d'élèves.

8-4.02.03 La Commission soumet à l'organisme de participation prévue à l'article 4-2.00, un projet de distribution des jours de travail (jours de classe et journées pédagogiques) avant le 1^{er} mars de chaque année scolaire.

8-4.02.04 Les représentantes et les représentants syndicaux au comité de participation prévue à l'article 4-2.00 doivent faire une recommandation dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle elles et ils sont saisis de la question.

8-5.05.00 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

8-5.05.01 La distribution des heures de travail se fait après consultation de chaque enseignante et enseignant ou groupe d'enseignantes et d'enseignants.

8-6.05.00 SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE

8-6.05.01 Le temps requis pour la surveillance de l'accueil et des déplacements est comptabilisé à l'intérieur de la semaine régulière de travail.

8-7.09.00 FRAIS DE DÉPLACEMENT

- 8-7.09.01 Seuls les frais de déplacement des enseignantes et enseignants appelés à se déplacer dans le cadre de leurs fonctions pour des activités de perfectionnement financées par les sommes prévues aux clauses 7-1.01, 11-9.01 et 13-9.01 sont remboursés conformément à la politique de perfectionnement du personnel enseignant.
- 8-7.09.02 Les enseignantes et enseignants appelés à se déplacer dans un cadre autre que celui défini par la politique de perfectionnement sont assujettis à la politique de frais de déplacement, de logement et de subsistance en vigueur à la Commission.
- 8-7.09.03 Les enseignantes et enseignants responsables de stage en milieu de travail qui doivent visiter des entreprises, des commerces, des bureaux, etc. aux fins de placement des élèves et qui doivent visiter les élèves dans leur stage sont considérés comme des enseignantes et enseignants qui se déplacent dans le cadre de leurs fonctions.

8-7.10 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

8-7.10 La Commission ou la directrice ou le directeur de l'école peut convoquer les enseignantes et enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignante ou de l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes :

- A) l'enseignante ou l'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail; cependant, elle ou il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fête;
- B) à l'extérieur de la semaine régulière de travail, l'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de :
 - 1) dix (10) rencontres collectives d'enseignantes et d'enseignants, convoquées par la Commission ou la directrice ou le directeur de l'école. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école. Aux fins de l'application du présent sous-paragraphe, est considérée comme rencontre collective d'enseignantes ou d'enseignants une telle rencontre d'un groupe défini d'enseignantes ou d'enseignants tel que degré, cycle, niveau, discipline et école;
 - 2) trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée.

Cependant, la directrice ou le directeur de l'école peut convenir avec les enseignantes et enseignants de fixer d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Telle compensation en temps est prise à un moment convenu entre la directrice ou le directeur de l'école et l'enseignante ou l'enseignant.

8-7.11

SUPLÉANCE

- A) En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est assuré par une enseignante ou un enseignant en disponibilité ou par une enseignante ou un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance.

À défaut, la Commission fait appel :

soit

- B) à une suppléante ou un suppléant occasionnel inscrit ou en voie d'être inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet;

soit

- C) à des enseignantes ou enseignants de l'école qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire;

soit

- D) si le remplacement ne peut être assuré selon la séquence prévue précédemment, la directrice ou le directeur de l'école, après consultation de l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école déterminé dans le cadre de l'article 4-3.00, établit un système de dépannage parmi les enseignantes et les enseignants de son école, afin de parer aux situations d'urgence et d'assurer le bon fonctionnement de l'école.

Chacune des enseignantes et chacun des enseignants est traité équitablement dans la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage.

Sauf dans le cas où elle ou il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur du système de dépannage à compter de la troisième (3^e) journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

9-0.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE

9-4.00 SECTION 02 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES)

9-4.01 La procédure de règlement de grief prévue à l'article 9-1.00 s'applique.

9-4.02 La procédure d'arbitrage prévue à l'article 9-2.00 s'applique.

9-4.03 La procédure sommaire d'arbitrage prévue à l'article 9-3.00 s'applique :

A) aux griefs portant sur les matières locales suivantes :

- les chapitres 3-0.00 et 4-0.00;
- les articles 5-11.00, 5-15.00 et 5-16.00;

B) aux griefs portant sur toute autre matière que les parties (Commission et Syndicat) identifient comme sujette à arbitrage sommaire;

C) à tout grief sur lequel les parties (Commission et Syndicat) s'entendent explicitement pour le référer à l'arbitrage sommaire. Dans ce cas, un avis signé conjointement par les représentantes ou représentants autorisés des parties constatant l'entente, est expédié au greffe en même temps que l'avis d'arbitrage prévu aux clauses 9-2.25 à 9-2.31.

11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES

11-4.02 Reconnaissance des parties locales

L'article 2-2.00 s'applique.

11-5.01 Communication et affichage des avis syndicaux

L'article 3-1.00 s'applique.

11-5.02 Utilisation des locaux de la Commission scolaire pour fins syndicales

L'article 3-2.00 s'applique.

11-5.03 Documentation à fournir au Syndicat

L'article 3-3.00 s'applique.

11-5.04 Régime syndical

L'article 3-4.00 s'applique.

11-5.05 Déléguée ou délégué syndical

L'article 3-5.00 s'applique.

11-5.07 Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent

L'article 3-7.00 s'applique.

11.6-00 Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale

Le chapitre 4-0.00 s'applique pour le centre, sauf 4-3.00 qui peut s'appliquer à chacun des points de services du centre après consultation des enseignantes et enseignants.

11-7.01 Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)

L'article 5-1.01 s'applique.

11-7.14 Mouvement de personnel et sécurité d'emploi

B) Procédure d'affectation et de mutation

Si un poste régulier devient vacant ou lorsque la Commission doit procéder à l'engagement d'enseignantes et d'enseignants à temps plein au sens de la clause 1-1.22, la Commission offre le poste aux enseignantes et enseignants qualifiés de la spécialité visée inscrits sur la liste de rappel définie à 11-2.04 par ordre d'ancienneté. L'enseignante ou l'enseignant est immédiatement affecté à ce poste à moins d'une entente différente avec le Syndicat.

D) Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants du centre

Dans le cadre du processus de répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants d'une école, toute référence à l'ancienneté est faite en respect de la notion définie à l'article 5-2.00.

La distribution des tâches se fait au plus tard le 30 juin de chaque année selon la procédure suivante :

- 1) la directrice ou le directeur du centre fixe la date à laquelle la distribution des tâches aura lieu et en avise chaque enseignante et enseignant. Si une enseignante ou un enseignant prévoit être absent ou est absent au moment de la distribution des tâches, elle ou il peut se faire représenter par une autre enseignante ou un autre enseignant qui détient une procuration dûment signée;
- 2) les enseignantes et enseignants de chaque spécialité d'enseignement se répartissent entre elles et eux les tâches d'enseignement;
- 3) 5-3.21.03 C) s'applique;
- 4) 5-3.21.03 D) s'applique;
- 5) 5-3.21.03 E) s'applique.

11-7.17

Dossier personnel

L'article 5-6.00 s'applique.

11-7.18

Renvoi

L'article 5-7.00 s'applique.

11-7.19

Non-renouvellement

L'article 5-8.00 s'applique.

11-7.20

Démission et bris de contrat

L'article 5-9.00 s'applique.

11-7.22

Réglementation des absences

L'article 5-11.00 s'applique. De plus, les clauses 5-11.01 et 5-11.06 s'appliquent aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

11-7.23

Responsabilité civile

L'article 5-12.00 s'applique en y ajoutant les enseignantes et enseignants à taux horaire.

11-7.26

Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales

L'article 5-15.00 s'applique, en faisant les adaptations nécessaires.

11-7.27

Congés pour affaires relatives à l'éducation

L'article 5-16.00 s'applique.

11-8.10

Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention

L'article 6-9.00 s'applique.

11-9.03 **Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)**

L'article 7-3.00 s'applique.

11-10.03 **Année de travail**

B) Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail

1. La Commission soumet au Syndicat un projet de distribution des jours de travail avant le 1^{er} avril précédant l'année scolaire concernée.
2. Le Syndicat doit faire sa recommandation dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il est saisi de la question.
3. Au plus tard le 1^{er} septembre, la Commission distribue dans le calendrier civil de l'année scolaire suivante les jours de travail et en informe les enseignantes et enseignants.

11-10.05 **Modalités de distribution des heures de travail**

L'article 8-5.05.00 s'applique.

11-10.09 **Frais de déplacement**

L'article 8-7.09 s'applique.

11-10.11 **Suppléance**

En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est effectué dans le respect de la spécialité et selon la séquence suivante :

1. une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou à temps partiel dans son centre qui n'a pas été engagé pour une pleine tâche d'enseignement (800 heures/année);
2. une suppléante ou un suppléant occasionnel inscrit ou en voie d'être inscrit sur une liste maintenue par la Commission à cet effet;
3. une enseignante ou un enseignant régulier ou celle ou celui (taux horaire ou à temps partiel) qui a été engagé pour une pleine tâche d'enseignement (800 heures/année), et qui désire en faire sur une base volontaire.

11-11.02 **Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociations locales)**

L'article 9-4.00 s'applique.

11-14.02 **Hygiène, santé et sécurité au travail**

L'article 14-10.00 s'applique.

13-0.00 FORMATION PROFESSIONNELLE

13-4.02 Reconnaissance des parties locales

L'article 2-2.00 s'applique.

13-5.01 Communication et affichage des avis syndicaux

L'article 3-1.00 s'applique.

13-5.02 Utilisation des locaux de la Commission scolaire pour fins syndicales

L'article 3-2.00 s'applique.

13-5.03 Documentation à fournir au Syndicat

L'article 3-3.00 s'applique.

13-5.04 Régime syndical

L'article 3-4.00 s'applique.

13-5.05 Déléguée ou délégué syndical

L'article 3-5.00 s'applique.

13-5.07 Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent

L'article 3-7.00 s'applique.

13-6.00 Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale

Le chapitre 4-0.00 s'applique.

13-7.01 Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)

L'article 5-1.01 s'applique.

13-7.21 Critères et procédure d'affectation et de mutation sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale

Les clauses 5-3.17.01, 5-3.17.02, 5-3.17.04, 5-3.17.06, 5-3.17.07 s'appliquent.

13-7.25 SECTION 6 : Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes ou enseignants d'un centre

Lorsque des enseignantes et enseignants sont requis pour travailler dans la même spécialité débutant à la même date, la clause 5-3.21.02 s'applique avec les adaptations nécessaires.

13-7.44 Dossier personnel

L'article 5-6.00 s'applique.

13-7.45 **Renvoi**

L'article 5-7.00 s'applique.

13-7.46 **Non-renouvellement**

L'article 5-8.00 s'applique.

13-7.47 **Démission et bris de contrat**

L'article 5-9.00 s'applique.

13-7.49 **Réglementation des absences**

L'article 5-11.00 s'applique. De plus, les clauses 5-11.01 et 5-11.06 s'appliquent aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

13-7.50 **Responsabilité civile**

L'article 5-12.00 s'applique en y ajoutant les enseignantes et enseignants à taux horaire.

13-7.53 **Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales**

L'article 5-15.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

13-7.54 **Congés pour affaires relatives à l'éducation**

L'article 5-16.00 s'applique.

13-8.10 **Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention**

L'article 6-9.00 s'applique.

13-9.03 **Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)**

L'article 7-3.00 s'applique.

13-10.04 **Année de travail**

D) Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail

1. La Commission soumet au Syndicat un projet de distribution des jours de travail des enseignantes et enseignants à temps plein avant le 1^{er} avril précédant l'année scolaire concernée.
2. Le Syndicat doit faire sa recommandation dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il est saisi de la question.

13-10.06 Modalités de distribution des heures de travail

L'article 8-5.05.00 s'applique.

13-10.07 Tâche éducative

J) Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative

L'article 8-6.05.00 s'applique.

13-10.12 Frais de déplacement

L'article 8-7.09 s'applique.

13-10.13 Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents

L'article 8-7.10 s'applique.

13-10.15 Suppléance

En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est effectué dans le respect de la spécialité par une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou à temps partiel dans son centre et qui n'a pas été engagé pour une pleine tâche d'enseignement (720 heures/année).

À défaut, la Commission fait appel :

soit

A) à une suppléante ou un suppléant occasionnel inscrit ou en voie d'être inscrit sur une liste maintenue par la Commission à cet effet;

soit

B) à une enseignante ou un enseignant régulier ou celle ou celui (taux horaire ou à temps partiel) qui a été engagé pour une pleine tâche d'enseignement (720 heures/année), et qui désire en faire sur une base volontaire. Dans ce cas, chacune des enseignantes et chacun des enseignants est traité équitablement dans la répartition des suppléances en hors-tâche.

13-13.02 Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociations locales)

L'article 9-4.00 s'applique.

13-16.02 Hygiène, santé et sécurité au travail

L'article 14-10.00 s'applique.

14-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14-10.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

14-10.01 La Commission et le Syndicat coopèrent pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants; à cet effet, la Commission consulte l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la Commission, déterminé à l'article 4-2.00.

14-10.02 La Commission et le Syndicat peuvent convenir de la formation d'un comité spécifique de santé et de sécurité.

14-10.03 L'enseignante ou l'enseignant doit :

- A) prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
- B) veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
- C) se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la loi et des règlements applicables à la Commission.

14-10.04 La Commission doit prendre, dans la mesure prévue par la loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants; elle doit notamment :

- A) s'assurer que les établissements sur lesquels elle a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection de l'enseignante ou de l'enseignant;
- B) s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des enseignantes et enseignants;
- C) fournir un éclairage, une aération et un chauffage convenables;
- D) fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;
- E) permettre à l'enseignante ou l'enseignant de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la loi et des règlements s'appliquant à la Commission.

14-10.05 La mise à la disposition des enseignantes et enseignants de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire en vertu de la loi et des règlements applicables à la Commission, pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis par la Commission, le Syndicat et les enseignantes et enseignants, pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

14-10.06 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant exerce le droit de refus prévu à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, elle ou il doit aussitôt en aviser sa supérieure ou son supérieur immédiat ou une représentante ou un représentant autorisé de la Commission.

Dès qu'elle ou il est avisé, la supérieure ou le supérieur immédiat ou, le cas échéant, la représentante ou le représentant autorisé de la Commission convoque la représentante ou le représentant syndical mentionné à la clause 14-10.10, si elle ou il est disponible, ou dans un

cas d'urgence, la déléguée ou le délégué syndical de l'école concernée; cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter la supérieure ou le supérieur immédiat ou la représentante ou le représentant autorisé de la Commission.

Aux fins de la rencontre faisant suite à la convocation, la représentante ou le représentant syndical ou, le cas échéant, la déléguée ou le délégué peut interrompre temporairement son travail, après en avoir informé la direction de l'école, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales ni remboursement.

- 14-10.07 Le droit d'une enseignante ou d'un enseignant mentionné à la clause 14-10.06 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la loi et aux règlements sur la santé et la sécurité du travail applicables à la Commission et sous réserve des modalités y prévues, le cas échéant.
- 14-10.08 La Commission ne peut imposer à l'enseignante ou à l'enseignant un renvoi, un non-rengagement, une mutation, une mesure disciplinaire ou discriminatoire, pour le motif qu'elle ou il a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 14-10.06.
- 14-10.09 Rien dans la convention n'empêche la représentante ou le représentant syndical, ou le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical, d'être accompagné d'une conseillère ou d'un conseiller syndical lors de la rencontre prévue à la clause 14-10.06; toutefois, la Commission ou ses représentantes ou représentants doivent être avisés de la présence de cette conseillère ou de ce conseiller avant la tenue de la rencontre.
- 14-10.10 Le Syndicat peut désigner expressément l'une ou l'un de ses représentantes ou représentants à l'organisme de participation prévu à la clause 14-10.01, ou au comité formé en vertu de la clause 14-10.02 le cas échéant, comme chargé des questions de santé et de sécurité; cette représentante ou ce représentant peut interrompre temporairement son travail, après en avoir informé la direction de l'école sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales ni remboursement, dans les cas suivants :
- A) lors de la rencontre prévue au troisième alinéa de la clause 14-10.06;
 - B) pour accompagner un inspecteur de la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'occasion d'une visite d'inspection à la Commission concernant une question relative à la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une enseignante ou d'un enseignant.

ANNEXES

ANNEXE A

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADHÉSION AU SYNDICAT

Je demande, par la présente, mon adhésion au Syndicat de l'enseignement de Champlain, le tout conformément aux dispositions de la convention collective des enseignantes et enseignants

EN FOI DE QUOI, j'ai signé

(nom en lettres moulées)

adresse : _____

téléphone : _____

à : _____

le : _____

Témoin : _____

Note: À moins que la nouvelle enseignante ou le nouvel enseignant ne fournisse à la Commission la preuve que sa demande d'adhésion a été transmise au Syndicat, la Commission adresse l'original de ce formulaire au Syndicat.

ANNEXE B

ANNEXE RELATIVE À LA SUPPLÉANCE

La Commission remplace les enseignantes et enseignants absents. Cependant, la Commission ne sera pas tenue de procéder à un remplacement dans les situations où il y a absence de cours selon l'horaire.

ANNEXE C

ANNEXE RELATIVE AU PROGRAMME D'AIDE AU PERSONNEL

Si la Commission décide d'implanter un programme d'aide au personnel, selon l'article 14-11.00, elle convient d'y inscrire le présent texte sur la confidentialité et l'immunité.

Confidentialité et immunité :

- A) En aucun temps, la participation ou l'implication d'un membre du personnel au programme d'aide ne pourra être invoquée ou retenue contre un membre du personnel devant les autorités de la Commission ou devant un tribunal quelconque.
- B) Tout acte de nature professionnelle dans le cadre du programme d'aide est strictement confidentiel et ne saurait être révélé à quiconque.
- C) La Commission et le Syndicat conviennent de ne jamais citer à comparaître devant un tribunal les professionnelles et professionnels qui auraient eu à intervenir auprès d'un membre du personnel dans le cadre de ce programme.
- D) La participation d'un membre du personnel à un volet du programme d'aide est volontaire.

ANNEXE D

LETTRE D'INTENTION

Madame Monique Pauzé, présidente
Syndicat de l'enseignement de Champlain
7500 Chemin Chambly
St-Hubert (Québec)
J3Y 3S6

Madame,

Pour faire suite aux représentations faites lors de la négociation de l'entente locale et compte tenu des modalités particulières d'engagement du personnel à temps partiel aux chapitres onze (11) et treize (13) de la convention collective en regard des autres chapitres, la Commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands s'engage à considérer toute demande de congé sans traitement lorsqu'une enseignante ou un enseignant en fait la demande au moment de l'octroi de son contrat à temps partiel.

L'objectif est de permettre à une enseignante ou un enseignant de racheter une année ou une partie d'année de service à son régime de retraite.

La directrice des Services des ressources humaines,

Claudette St-Onge

ANNEXE E

LETTRE D'ENTENTE

Madame Monique Pauzé, présidente
Syndicat de l'enseignement de Champlain
7500 Chemin Chambly
St-Hubert (Québec)
J3Y 3S6

Madame,

À la suite des représentations faites lors de la négociation de l'entente locale et compte tenu des modalités particulières d'engagement du personnel à temps partiel aux chapitres 11 et 13 de la convention collective en regard des autres chapitres, la Commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands s'engage à offrir aux enseignantes et enseignants de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle inscrits sur la liste de rappel au 30 juin 2009 et à celles et ceux qui s'y ajouteront par la suite, tout contrat d'engagement à temps plein au secteur des jeunes selon les modalités suivantes :

- 1° Cette offre ne pourra être faite qu'après l'application des articles 5-3.00 et 5-1.14 de la convention collective, mais avant toute autre forme de recrutement à l'extérieur de la Commission.
- 2° Cette offre sera faite par affichage dans les centres de la Commission aux enseignantes et enseignants légalement qualifiés et qui répondent à l'un des critères de capacité définis à la clause 5-3.13 pour le poste visé et qui ont accumulé au moins deux (2) années d'ancienneté.
- 3° Lorsqu'une telle offre est faite pendant l'année scolaire, la Commission l'affiche dans ses centres. Lorsqu'une telle offre est faite pendant les mois de juillet et août, elle est transmise par écrit au domicile de chaque enseignante et enseignant visé.
- 4° La Commission fournit simultanément au Syndicat copie de l'affichage.
- 5° Les enseignantes et les enseignants intéressés au poste offert devront alors se soumettre au processus de sélection habituel de la Commission.
- 6° En aucun temps, la Commission n'est tenue de combler le poste vacant parmi les enseignantes et les enseignants ayant manifesté leur intérêt.

La directrice des Services des ressources humaines,

Claudette St-Onge

ANNEXE F

ANNEXE RELATIVE À L'INFORMATISATION

Afin de permettre la diminution de l'utilisation du support papier, la Commission et le Syndicat conviennent d'étudier au Comité de relations de travail, la possibilité d'informatiser davantage la transmission des données; cette étude pourra porter principalement sur les éléments suivants :

- 1° mise en place d'un système de courrier électronique pour la transmission des documents prévus à la convention collective;
- 2° mise en place d'un système de transmission de données relatives au dossier du personnel entre l'école et les services pertinents, notamment l'absence, la suppléance, l'emploi du formulaire électronique et la signature informatisée;
- 3° toute autre transmission de données entre la Commission, les écoles et le Syndicat qui pourrait permettre la réduction de l'utilisation du support papier.

ANNEXE G

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans la présente entente, lorsqu'il est question d'ancienneté, il s'agit de l'ancienneté acquise au sens de l'article 5-2.00 de la convention collective.
2. Les articles 14-9.00 et 14-10.00 s'appliquent aux enseignantes et aux enseignants à la leçon, à taux horaire et aux suppléantes et suppléants occasionnels.
3. Les heures d'enseignement prédéterminées en formation professionnelle pour le mois de juillet, comptent, s'il y a lieu, pour l'octroi de contrats à temps partiel.
4. Dans les cas prévus aux paragraphes A, B et C de la clause 5-14.02, s'il y a incinération ou inhumation à une période postérieure aux funérailles, l'enseignante ou l'enseignant peut se prévaloir de l'option suivante :

Paragraphe A) : six (6) jours consécutifs ouvrables ou non à l'inclusion du jour des funérailles, plus un (1) jour additionnel pour assister à l'incinération ou l'inhumation.

Paragraphe B) : quatre (4) jours consécutifs ouvrables ou non à l'inclusion du jour des funérailles, plus un (1) jour additionnel pour assister à l'incinération ou l'inhumation.

Paragraphe C) : deux (2) jours consécutifs ouvrables ou non à l'inclusion du jour des funérailles, plus un (1) jour additionnel pour assister à l'incinération ou l'inhumation.

Cette répartition ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de jours total prévu lorsque les conditions de la clause 5-14.03 s'appliquent.

5. Toute enseignante ou tout enseignant bénéficiant du paragraphe A) de la clause 5-10.36 peut utiliser subordonnément aux dispositions du paragraphe qui suit jusqu'à deux (2) jours par année pour affaires personnelles moyennant un préavis à la Commission d'au moins vingt-quatre (24) heures. Ces jours doivent être pris par demi-journée ou journée complète.

Les jours ainsi utilisés sont déduits du crédit de six (6) jours obtenus par application du paragraphe A) de la clause 5-10.36.
6. Dans le cadre de l'application du paragraphe C) de la clause 5-14.02, seule la définition de conjointe ou conjoint de la clause 5-10.02 s'applique.

ANNEXE H

**LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI
DES CONTRATS À TEMPS PARTIEL ET À TEMPS PLEIN DU PERSONNEL ENSEIGNANT
AU 30 JUIN 2009**

Champ	Nom Prénom	Ordre	Date d'inscription (AA-MM-JJ)	Éligibilité C.T.Plein (2 ans ou plus d'ancienneté)
3101	Jean Véronique	1		
3101	Arguin Julie	2		
3101	Messier Anne-Marie	3		
3101	Pelletier Claudia	4		
3101	Paquette Janie	5	2007-08-27	
3101	Lefoll Jean-François	6	2007-09-04	
3101	Bouchard Édith	7	2007-11-19	
3102	Désormeaux Pascale	1		*
3102	Riendeau Julie	2		*
3102	Berniqué Lynda	3		*
3102	Cadieux Valérie	4		*
3102	Chagnon Geneviève	5		*
3102	Jean Véronique	6		*
3102	Brisebois Marianne	7		*
3102	Champagne Patricia	8		*
3102	Tremblay Véronique	9		*
3102	Grégoire Marie-France	10		*
3102	Hébert Mylène	11		*
3102	Funk Éliane	12		*
3102	Dansereau Chantale	13		*
3102	Paquin Isabelle	14		*
3102	Arguin Julie	15		*
3102	Messier Anne-Marie	16		*
3102	Joannette Isabelle	17		*
3102	Lalonde Larochelle Mélanie	18		*
3102	Taillefer Marie-Ève	19		*
3102	Boursier Sandra	20		*
3102	Cardinal Mylène	21		*
3102	St-Onge Isabelle	22		*
3102	Poirier Émélie	23		*
3102	Sauvé Josianne	24		*

3102	Rochefort Mélanie	25		*
3102	Bourdeau Marie-Ève	26		*
3102	Bourbonnais-Sauvé Sarah	27		*
3102	Patenaude Josée	28		*
3102	Malépart Karine	29		*
3102	Leblanc Amélie	30		*
3102	Major Geneviève	31		*
3102	Crête Geneviève	32		
3102	Paquette Janie	33	2007-08-27	
3102	Larrivée Émilie	34	2007-08-28	
3102	Noël Heidi	35	2007-12-13	
3102	Guérin Véronique	36	2008-01-07	
3102	Rolland Vicky	37	2008-01-21	
3103	Désormeaux Pascale	1		*
3103	Riendeau Julie	2		*
3103	Berniqué Lynda	3		*
3103	Cadieux Valérie	4		*
3103	Chagnon Geneviève	5		*
3103	Martel Lina	6		
3103	Jean Véronique	7		*
3103	Brisebois Marianne	8		*
3103	Champagne Patricia	9		*
3103	Tremblay Véronique	10		*
3103	Grégoire Marie-France	11		*
3103	Hébert Mylène	12		*
3103	Funk Éliane	13		*
3103	Dansereau Chantale	14		*
3103	Paquin Isabelle	15		*
3103	Arguin Julie	16		*
3103	Messier Anne-Marie	17		*
3103	Joannette Isabelle	18		*
3103	Lalonde Larochelle Mélanie	19		*
3103	Taillefer Marie-Ève	20		*
3103	Boursier Sandra	21		*
3103	Cardinal Mylène	22		*
3103	Leduc Annie	23		
3103	St-Onge Isabelle	24		*
3103	Poirier Émélie	25		*
3103	Sauvé Josianne	26		*
3103	Rochefort Mélanie	27		*
3103	Bourdeau Marie-Ève	27		*

3103	Bourbonnais-Sauvé Sarah	28		*
3103	Patenaude Josée	29		*
3103	Malépart Karine	30		*
3103	Leblanc Amélie	31		*
3103	Major Geneviève	32		*
3103	Pelletier Claudia	33		
3103	Crête Geneviève	34		
3103	Paquette Janie	35	2007-08-27	
3103	Larrivée Émilie	36	2007-08-28	
3103	Noël Heidi	37	2007-12-13	
3103	Guérin Véronique	38	2008-01-07	
3103	Rolland Vicky	39	2008-01-21	
3104	Lanctot Marie-Andrée	1	2007-08-27	
3105	Primeau Louis-Philippe	1		*
3105	Comeau Marie-Claude	2		*
3105	Leduc Annie	3		*
3105	Gervais Dominic	4		*
3106	Malenfant Catherine	1		*
3106	Perreault Julie	2	2007-08-27	*
3108	Dansereau Chantale	1		
3108	Lanctot Marie-Andrée	2	2007-08-27	
3109	Primeau Louis-Philippe	1		*
3109	Comeau Marie-Claude	2		*
3109	Leduc Annie	3		*
3109	Gervais Dominic	4		*
3110	Malenfant Catherine	1		*
3110	Perreault Julie	2	2007-08-27	*
3111	David Angélique	1		*
3112	Girard Nancy	1		*
3112	St-Onge Isabelle	2		
3112	Malette Geneviève	3		*
3112	Lazzoni Isabelle	4		
3112	Dumouchel Marie-Ève	5	2007-08-27	
3112	Vincent Julie	6	2008-02-04	
3113	Champagne Patricia	1		
3113	Comeau Marie-Claude	2		
3113	Laniel Mathieu	3		
3113	Boulay Fanny	4		*
3113	De Montigny Sophie	5		
3113	Brault Marjolaine	6		

3113	Laberge Mélanie	7		
3113	Cavin-Bélair Philippe	8	2006-10-30	*
3113	Côté Caroline	9	2008-04-28	
3115	Martel Lina	1		*
3117	Girard Nancy	1		*
3117	Prévost François	1		*
3117	Laniel Mathieu	2		*
3117	Montpetit Judith	3		*
3117	Arsenault Martine	4	2007-08-27	
3117	Dumouchel Marie-Ève	4	2007-08-27	
3117	Lefoll Jean-François	5	2007-09-04	

ANNEXE I

LETTRE D'INTENTION

Madame Monique Pauzé, présidente
Syndicat de l'enseignement de Champlain
7500 Chemin Chambly
St-Hubert (Québec)
J3Y 3S6

Madame,

Pour faire suite aux représentations faites lors de la négociation de l'entente locale concernant la clause 8-7.09, la présente est pour confirmer l'engagement de la Commission scolaire de la-Vallée-des-Tisserands à réviser, au cours de l'année scolaire 2009-2010, la politique de frais de déplacement, de logement et de subsistance.

La directrice des Services des ressources humaines,

Claudette St-Onge

**ARRANGEMENTS LOCAUX
2009-2010**

ARRANGEMENT LOCAL 5-3.20 A) 9)

PRIORITÉ POUR L'OCTROI DE CONTRAT À TEMPS PLEIN

La Commission et le Syndicat conviennent de remplacer le sous-paragraphe 9) du paragraphe A) de la clause 5-3.20 par le texte suivant :

- 5-3.20 A) 9) La Commission engage, selon l'ordre de priorité établi à la liste prévue à la clause 5-1.14.02, l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la discipline ou à défaut, le champ visé, à la liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats prévue à la clause 5-1.14, qui a accumulé 2 ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que la Commission peut poser en vertu du paragraphe D).

ARRANGEMENT LOCAL 5-14.02 G)

CONGÉS SPÉCIAUX

Dans le cadre de la clause 5-14.02 G) de la convention collective, la Commission et le Syndicat conviennent d'accorder permission d'absence sans perte de traitement et de supplément pour un des motifs décrits ci-après et obligeant l'enseignante ou l'enseignant à s'absenter de son travail :

1. l'hospitalisation ou le traitement à l'hôpital ou son équivalent de son enfant, de sa conjointe ou de son conjoint, ou d'une personne à la charge de l'enseignante ou de l'enseignant vivant sous le même toit. Ce principe s'applique également pour le père ou la mère de l'enseignante ou de l'enseignant lorsque ces derniers demeurent en dehors du domicile de cette personne;
2. le décès de l'ex-conjointe ou l'ex-conjoint : le jour des funérailles auxquelles assiste l'enseignante ou l'enseignant si un enfant est issu de l'union. Trois (3) jours incluant le jour des funérailles, s'il s'agit d'un enfant d'âge mineur;
3. le décès des grands-parents de la conjointe ou du conjoint : le jour des funérailles;
4. la présence en cour de justice reliée aux procédures de divorce ou de séparation légale impliquant l'enseignante ou l'enseignant ou pour les rencontres entre les parties et leurs procureurs dans un cas de règlement de séparation ou de divorce non contesté;
5. la comparution dans une cour de justice, dans une cour de citoyenneté, devant le Conseil arbitral d'assurance-emploi et devant la Régie du logement dans une cause où l'enseignante ou l'enseignant est partie;
6. un accident d'automobile dans lequel l'enseignante ou l'enseignant est impliqué;
7. tout autre motif accepté par la Commission.

L'enseignante ou l'enseignant obligé de s'absenter de son travail en vertu des dispositions ci-haut mentionnées, doit se présenter au travail dès que possible et faire rapport à la directrice ou au directeur de son école des raisons entourant la nature de l'absence et sa durée.

Aux fins d'application de cet arrangement local, les notions de conjointe ou de conjoint et d'enfant à charge sont définies à la clause 5-10.02 de la convention collective.

ARRANGEMENT LOCAL 8-6.03 D)

TÂCHE ÉDUCATIVE

Le pourcentage de la tâche des enseignantes et enseignants responsables de stages devant être consacré à la présentation de cours et aux activités étudiantes à l'horaire des élèves peut être inférieur à 50%.

La Commission et le Syndicat s'engagent à se rencontrer relativement à toute difficulté d'application.

ARRANGEMENT LOCAL 3-6.06 C) ET E)

LIBÉRATIONS OCCASIONNELLES

Le nombre de jours d'absence autorisé pour les libérations occasionnelles par le Syndicat dans une année scolaire est de cent soixante-dix (170) jours.

Toutefois, lorsque les parties conviennent de négocier une nouvelle entente sur les matières locales, elles s'entendent sur un nombre de jours additionnels en vue de la préparation de cette négociation.

ARRANGEMENT LOCAL 11-2.09

LISTE DE RAPPEL À L'ÉDUCATION DES ADULTES

Dans le cadre de la clause 11-2.09 et aux fins d'établir une liste de rappel, la Commission et le Syndicat conviennent de remplacer les clauses 11-2.04 à 11-2.08 inclusivement de la convention collective par ce qui suit:

11-2.04 A) La liste de rappel existant en vertu de l'article 11-2.00 de la convention collective 2009-2010 continue d'exister, et l'ordre dans lequel les noms apparaissent dans chaque spécialité est celui établi lors de la mise à jour du 30 juin 2014.

B) Par la suite, au 15 février de chaque année, la Commission met à jour cette liste de rappel en y ajoutant les noms des personnes qui détiennent une qualification légale d'enseigner et qui ont enseigné à temps partiel ou à taux horaire pour une série de 240 heures ou plus dans une spécialité au cours des deux années scolaires précédant la date de mise à jour. Cette série d'heures doit faire l'objet d'une évaluation favorable de la part de la Commission. (voir en annexe 1, Liste de rappel au 30 juin 2014).

Advenant une évaluation nuancée, le nom d'une personne sera ajouté suite à une évaluation favorable d'une série subséquente de 240 heures ou plus, selon les mêmes règles que la première.

C) L'enseignante ou l'enseignant retraité qui répond aux critères de la clause 11-2.04 B) est inscrit sur la liste de rappel uniquement si elle ou il manifeste par écrit son intérêt à paraître sur cette liste, après vérification par la Commission.

D) Le nom de l'enseignante ou de l'enseignant ainsi ajouté à la liste rappel existante est inscrit dans l'ordre croissant selon la date de début de la première série de 240 heures ou plus ayant fait l'objet d'une évaluation favorable de la part de la Commission, comme prévu au paragraphe B) de la présente clause. Cependant, si deux (2) enseignantes ou enseignants ont la même date d'inscription, celle ou celui qui a le plus d'expérience est réputé détenir le rang prioritaire et, à expérience égale, celle ou celui qui a le plus de scolarité est réputé détenir le rang prioritaire. Le calcul de l'expérience et de la scolarité se fait selon les dispositions prévues à l'article 11-8.00 de la convention collective.

En aucun cas, le nom d'une personne inscrite en vertu des présentes règles ne peut détenir un rang prioritaire à une personne déjà inscrite en vertu du paragraphe A) de la présente clause.

E) Au 30 janvier de chaque année, la Commission transmet au Syndicat et au centre un document de travail en application des paragraphes A), B), C) et D) de la clause 11-2.04 aux fins de consultation.

F) La personne non légalement qualifiée est soumise au même processus d'évaluation. La personne non légalement qualifiée qui a terminé son évaluation est inscrite sur la liste des enseignantes et enseignants qui sont en voie d'inscription à la liste de rappel. Après épuisement de la liste de rappel, lorsque la Commission doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à taux horaire ou à contrat, elle offre le poste à la personne qui a la plus ancienne date d'entrée en service sur la liste des enseignantes et enseignants qui sont en voie d'inscription à la liste de rappel et qui a terminé son évaluation.

G) La personne non légalement qualifiée qui obtient sa qualification légale prend son rang sur la liste de rappel à sa date d'entrée de sa première série de 240 heures à la Commission à la mise à jour de cette liste.

H) Le nom de l'enseignante ou de l'enseignant inscrit sur la liste de rappel est radié sans attendre les mises à jour dans les situations suivantes:

- a) détenir un emploi à temps plein, au sens de la clause 1-1.22;
- b) ne pas avoir enseigné en FGA à la Commission pendant deux (2) années scolaires complètes, sauf dans les cas suivants:
 - accident de travail au sens de la loi ;
 - droits parentaux au sens de la convention collective;
 - invalidité sur présentation de pièces justificatives;
 - études à temps plein;
 - activités syndicales;
- c) perdre sa qualification légale d'enseigner au sens de 5-3.27. Son nom est ainsi ajouté sur la liste en voie d'inscription selon la date de début de la première série de 240 heures ou plus ayant fait l'objet d'une évaluation favorable de la part de la Commission;
- d) démissionner de la Commission ou mettre fin à un contrat à temps partiel, sans l'accord de la Commission;
- e) être renvoyé, si aucune procédure n'est en cours ou qu'un grief contestant le renvoi a été rejeté.

Dans tous les cas, la Commission informe par écrit le Syndicat du nom de l'enseignante ou de l'enseignant qui a ainsi été radié de la liste de rappel.

Pour être inscrit à nouveau sur la liste de rappel, l'enseignante ou l'enseignant dont le nom a été radié doit rencontrer à nouveau les critères d'inscription prévus à la clause 11-2.04.

11-2.05 Si le Syndicat prétend que la Commission n'a pas établi la liste conformément à la clause 11-2.04, il procède selon la procédure sommaire d'arbitrage conformément aux clauses 9-2.26 et suivantes et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception par le Syndicat de la liste de rappel.

11-2.06 A) Lorsque la Commission doit procéder à l'engagement d'enseignantes et d'enseignants à temps plein, la clause 11-7.14 s'applique.

B) La Commission s'efforce de regrouper les heures de cours et de suivi pédagogique de façon à constituer les tâches les plus complètes possible.

La Commission offre ces tâches aux enseignantes et enseignants selon l'ordre de la liste prévue à la clause 11-2.04.

C) Toute enseignante ou tout enseignant à qui on offre une tâche en vertu du paragraphe précédent peut refuser cette tâche. Un refus de la tâche offerte n'a pas pour effet d'annuler le droit de se voir offrir d'autres tâches tel que prévu au paragraphe B) de la présente clause.

11-2.07 Habituellement, la Commission remplace les enseignantes et enseignants absents.

Dans le cas d'une absence prévue de quatre (4) jours ou plus, le remplacement est offert, selon l'ordre de la liste de rappel, aux enseignantes ou aux enseignants de la spécialité concernée qui sont inscrits sur la liste de rappel dont la tâche est incomplète et dont l'horaire de cours et de suivi pédagogique est compatible, en

tout ou en partie, avec celui de l'enseignante ou de l'enseignant absent. À défaut, le remplacement est offert à une enseignante ou un enseignant inscrit ou en voie d'être inscrit sur la liste de suppléance.

11-2.08 Conformément à la clause 11-1.01, la liste des spécialités de l'éducation des adultes inclut au moins les spécialités suivantes:

- français
- anglais
- mathématiques
- sciences (physique, chimie, biologie)
- informatique
- sciences humaines (histoire, géographie, vie économique, politique...)
- musique
- arts plastiques
- service d'entrée en formation (S.E.F.) et D.P.S.
- éducation physique
- intégration sociale (I.S.)
- alphabétisation
- intégration socioprofessionnelle (I.S.P.)
- insertion socioprofessionnelle – volet FP (ex. Pacte vert)
- adaptation scolaire.

La Commission et le Syndicat conviennent d'apporter à la liste des spécialités les corrections utiles et nécessaires, suite à une modification d'appellation d'une ou de plusieurs spécialités déjà inscrites ou à l'apparition d'une ou de plusieurs nouvelles spécialités.

ARRANGEMENT LOCAL 13-2.10

LISTE DE RAPPEL À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Dans le cadre de la clause 13-2.10 et aux fins d'établir une liste de rappel, la Commission et le Syndicat conviennent de remplacer les clauses 13-2.05 à 13-2.09 inclusivement de la convention collective par ce qui suit:

13-2.05 A) La liste de rappel existante en vertu de l'article 13-2.00 de la convention collective 2009-2010 continue d'exister, et l'ordre dans lequel les noms apparaissent dans chaque spécialité est celui établi lors de la mise à jour du 30 juin 2014.

B) Par la suite, au 15 novembre et au 1^{er} mai de chaque année, la Commission met à jour cette liste de rappel en y ajoutant les noms des personnes qui détiennent une qualification légale d'enseigner et qui ont enseigné à temps partiel ou à taux horaire pour une série de 216 heures ou plus dans une spécialité au cours des deux années scolaires précédant la date de mise à jour. Cette série d'heures doit faire l'objet d'une évaluation favorable de la part de la Commission. (voir en annexe 2, Liste au 30 juin 2014)

Advenant une évaluation nuancée, le nom de la personne sera ajouté suite à une évaluation favorable d'une série subséquente de 216 heures ou plus, selon les mêmes règles que la première.

C) L'enseignante ou l'enseignant retraité qui répond aux critères de la clause 13-2.05 B) est inscrit sur la liste de rappel uniquement si elle ou il manifeste par écrit son intérêt à paraître sur cette liste, après vérification par la Commission.

- D) Le nom de l'enseignante ou de l'enseignant ainsi ajouté à la liste existante est inscrit dans l'ordre croissant selon la date de début de la première série de 216 heures ou plus ayant fait l'objet d'une évaluation favorable de la part de la Commission, comme prévu au paragraphe B) de la présente clause. Cependant, si deux (2) enseignantes ou enseignants ont la même date d'inscription, celle ou celui qui a le plus d'expérience est réputé détenir le rang prioritaire et, à expérience égale, celle ou celui qui a le plus de scolarité est réputé détenir le rang prioritaire. Le calcul de l'expérience et de la scolarité se fait selon les dispositions prévues à l'article 13-8.00 de la convention collective.

En aucun cas, le nom d'une personne inscrite en vertu des présentes règles ne peut détenir un rang prioritaire à une personne déjà inscrite en vertu du paragraphe A) de la présente clause.

- E) Au 1^{er} novembre et au 15 avril de chaque année, la Commission transmet au Syndicat et aux centres un document de travail en application des paragraphes A), B), C) et D) de la clause 13-2.05 aux fins de consultation.
- F) La personne non légalement qualifiée est soumise au même processus d'évaluation. La personne non légalement qualifiée qui a terminé son évaluation est inscrite sur la liste des enseignantes et enseignants qui sont en voie d'inscription à la liste de rappel. Après épuisement de la liste de rappel, lorsque la Commission doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à taux horaire ou à contrat, elle offre le poste à la personne qui a la plus ancienne date d'entrée en service sur la liste des enseignantes et enseignants qui sont en voie d'inscription à la liste de rappel et qui a terminé son évaluation.
- G) La personne non légalement qualifiée qui obtient sa qualification légale prend son rang sur la liste de rappel à sa date d'entrée de sa première série de 216 heures à la Commission à la mise à jour de cette liste.
- H) Le nom de l'enseignante ou de l'enseignant inscrit sur la liste de rappel est radié sans attendre les mises à jour dans les situations suivantes:
- a) détenir un emploi à temps plein, au sens de la clause 1-1.22;
 - b) ne pas avoir enseigné en formation professionnelle à la Commission pendant deux (2) années scolaires complètes, sauf dans les cas suivants :
 - accident de travail au sens de la loi ;
 - droits parentaux au sens de la convention collective;
 - invalidité sur présentation de pièces justificatives;
 - études à temps plein;
 - activités syndicales;
 - c) perdre sa qualification légale d'enseigner au sens de 5-3.27. Son nom est ainsi ajouté sur la liste en voie d'inscription selon la date de début de la première série de 216 heures ou plus ayant fait l'objet d'une évaluation favorable de la part de la Commission;
 - d) démissionner de la Commission ou mettre fin à un contrat à temps partiel, sans l'accord de la Commission;
 - e) être renvoyé, si aucune procédure n'est en cours ou qu'un grief contestant le renvoi a été rejeté.

Dans tous les cas, la Commission informe par écrit le Syndicat du nom de l'enseignante ou de l'enseignant qui a ainsi été radié de la liste de rappel.

Pour être inscrit à nouveau sur la liste de rappel, l'enseignante ou l'enseignant dont le nom a été radié doit rencontrer à nouveau les critères d'inscription prévus à la clause 13-2.05.

13-2.06 Si le Syndicat prétend que la Commission n'a pas établi la liste conformément à la clause 13-2.05, il procède selon la procédure sommaire d'arbitrage conformément aux clauses 9-2.26 et suivantes et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception par le Syndicat de la liste de rappel.

13-2.07 A) La Commission s'efforce de regrouper les heures de cours et de suivi pédagogique de façon à constituer les tâches les plus complètes possible.

La Commission offre ces tâches aux enseignantes et enseignants selon l'ordre de la liste prévue à la clause 13-2.05.

B) Sous réserve des clauses 13-7.14 à 13-7.24, lorsque la Commission doit procéder à l'engagement d'enseignantes et d'enseignants à temps plein au sens de la clause 1-1.22, à temps partiel ou à taux horaire, elle offre les tâches selon l'ordre de rappel de la liste prévue à la clause 13-2.05, dans l'ordre suivant:

- 1) les contrats à temps plein;
- 2) les contrats à temps partiel;
- 3) les heures à taux horaire.

C) Toute enseignante ou tout enseignant à qui on offre une tâche en vertu du paragraphe précédent peut refuser cette tâche. Un refus de la tâche offerte n'a pas pour effet d'annuler le droit de se voir offrir d'autres tâches tel que prévu au paragraphe B) de la présente clause.

13-2.08 Conformément à la clause 13-1.01 b), en plus des spécialités ou sous-spécialités prévues à la convention collective, les sous-spécialités de la formation professionnelle incluent au moins les sous-spécialités suivantes:

- sous-spécialité 1.1 lancement d'entreprise
- sous-spécialité 1.2 secrétariat juridique
- sous-spécialité 2.1 production laitière et grandes cultures
- sous-spécialité 2.2 production horticole
- sous-spécialité 2.3 aménagement paysager
- sous-spécialité 2.4 arboriculture et élagage
- sous-spécialité 19.1 boucherie de détail

La Commission et le Syndicat conviennent d'apporter à la liste des spécialités les corrections utiles et nécessaires, suite à une modification d'appellation d'une ou de plusieurs spécialités déjà inscrites ou à l'apparition d'une ou de plusieurs nouvelles spécialités.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé.

Pour le Syndicat de Champlain (CSQ)

Éric Gingras, président

Dominic Hébert, vice-président

Sébastien Campbell
Conseiller en relations de travail

Date : _____

**Pour la Commission scolaire de la
Vallée-des-Tisserands**

Michel Duchesne, président

Carole Houle, directrice générale

Jean-François Lavertu, directeur
Services des ressources humaines

François Robichaud, directeur adjoint

Date : _____

ARRANGEMENT LOCAL ANNEXE XLIII

ENCADREMENT DES STAGIAIRES

Dans le cadre de l'accord en vertu de l'article 9-6.00 des conditions de travail établies par les Dispositions liant le comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones et la Centrale des syndicats du Québec pour le compte des syndicats d'enseignantes et d'enseignants qu'elle représente (CSQ), le Syndicat et la Commission conviennent de l'arrangement local suivant :

II. Arrangement local

1. Fonctions et responsabilités inhérentes au rôle d'enseignante ou d'enseignant associé

Les fonctions et responsabilités inhérentes au rôle d'enseignante ou d'enseignant associé sont les suivantes :

- ◆ collaborer à la préparation du stage avec les personnes concernées;
- ◆ accueillir la personne stagiaire;
- ◆ conseiller et soutenir la personne stagiaire dans la réalisation de son stage;
- ◆ assister la personne stagiaire dans l'apprentissage des différents aspects du milieu scolaire et de la profession enseignante;
- ◆ collaborer avec la représentante ou le représentant de l'université en vue de favoriser la réussite du stage;
- ◆ évaluer, conjointement avec la représentante ou le représentant de l'université, les compétences de la personne stagiaire;
- ◆ procéder avec les intervenantes ou intervenants concernés à l'évaluation générale des activités réalisées dans le cadre des stages d'enseignement.

2. Compensation des enseignantes et enseignants

Lorsque le stage est terminé, le solde³ de l'allocation reçue aux fins d'encadrement d'une ou d'un stagiaire prévu à l'article 3 de la présente, peut servir à compenser l'enseignante ou l'enseignant associé qui supervise cette ou ce stagiaire, selon les modalités suivantes :

- ◆ pour le stage 1 : une demi-journée de congé;
- ◆ pour le stage 1, avec une cohorte (deux stagiaires ou plus) : 1 journée de congé;
- ◆ pour les stages 2, 3, et 4 : 1 journée de congé.

L'enseignante ou l'enseignant doit utiliser sa ou ses journées de congé avant la fin de l'année scolaire en cours.

Dans tous les cas, la ou les journées de congé ne peuvent être scindées. De plus, la date du ou des congés est fixée après entente avec la direction.

3. Allocation reçue aux fins d'encadrement des stagiaires

A) À compter de l'année scolaire 2009-2010, les modalités suivantes s'appliquent :

- Une portion de 10% de l'allocation aux fins d'encadrement des stagiaires est réservée afin de couvrir les frais administratifs. Cette somme est répartie entre l'établissement et la Commission.

³ Le solde doit être suffisant pour couvrir les coûts de suppléance associés au congé.

- Pendant la période inhérente au stage, l'allocation peut être utilisée aux fins suivantes :
 - assumer les coûts de formation aux maîtres associés dispensée par les universités ou la Commission, incluant les frais de déplacement⁴ et les coûts de suppléance relatifs à cette dernière;
 - assumer les coûts de suppléance lors de périodes de libération pour permettre aux maîtres associés de rencontrer la personne stagiaire ou la ou le superviseur de l'université ou pour préparer divers aspects du stage;
 - acheter du matériel pour réaliser les projets des stagiaires ou des maîtres associés dans le cadre du stage.
- Les sommes résiduelles peuvent servir à acheter du matériel pour la classe du maître associé, durant l'année scolaire en cours.

B) Les enseignantes et enseignants ayant accueilli des stagiaires au cours de l'année scolaire 2008-2009 et avant sont assujettis à la présente entente, sauf en ce qui a trait à la compensation des enseignantes et enseignants sous forme de congé comme mentionné à l'article 2 du présent arrangement.

Les sommes non utilisées au 30 juin 2010 ainsi que le solde de chaque année subséquente s'il y a lieu demeurent au budget de l'établissement.

Dans chaque établissement et à chaque début d'année scolaire, un comité paritaire est constitué afin de gérer ces sommes, jusqu'à épuisement du budget.

Ce comité est formé d'au maximum trois (3) représentants des enseignantes ou enseignants nommés par l'assemblée générale, de préférence des enseignantes ou enseignants ayant reçu des stagiaires au cours des trois (3) dernières années et d'au maximum trois (3) représentants de la Commission.

Le comité étudie les demandes qui lui sont acheminées par les enseignantes et enseignants de l'établissement.

Les sommes peuvent être utilisées aux fins suivantes :

- achat de matériel;
- réalisation de projets reliés à l'enseignement des maîtres associés;
- réalisation de projets de formation reliés à la profession enseignante.

⁴ Les frais de déplacement prévus à la politique de perfectionnement du personnel enseignant s'appliquent.

ANNEXE 1

LISTE DE RAPPEL AU 30 JUIN 2009
PERSONNEL ENSEIGNANT À L'ÉDUCATION DES ADULTESLISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI À L'ÉDUCATION DES ADULTES
(Liste de rappel)

au 30 juin 2009

NOM	QUALIFICATION	MATIÈRE	ORDRE	DATE 1 ^{ère} HRE des 240 HRES
DOUCET, Denyse	Brevet	Français	1	
BENOIT, Isabelle	Brevet		2	
PARENT, Marie-France	Brevet		3	
BRUNET, Pierrette	Permis		4	
MARINSKY, Séréna	Brevet		5	
PARENT, Marie-France	Brevet	Anglais	1	
LANIEL, Michella	NLQ		2	
MARINSKY, Séréna	Brevet		3	
LOISELLE, Cécile	Brevet	Mathématique	1	
GUIMONT, Christian	NLQ		2	
HÉBERT, Cynthia	Brevet		3	
LOPEZ, Liza	AP		4	
SAVOIE, Nathalie	Brevet		5	
CÔTÉ, Steve	NLQ		6	
LEMAY, Sophie	Brevet		7	
JACQUES, Francine	NLQ		8	
HÉBERT, Cynthia	Brevet	Sciences	1	
LOPEZ, Liza	AP		2	
CÔTÉ, Steve	NLQ		3	
MARINSKY, Séréna	Brevet	Sciences humaines	1	
RIEL, Ann-Lorraine	NLQ	Alphabétisation	1	
RIEL, Ann-Lorraine	NLQ	Adaptation scolaire	1	1988-01-26
MARCHAND, Guylaine	Brevet		2	2000-02-02
LEDUC, Hélène	Brevet	I.S.P.	1	1993-01-14
GRENIER, Marina	Brevet		2	1997-12-17

MARCHAND, Guylaine	Brevet		3	2001-03-22
RIEL, Ann-Lorraine	NLQ		4	2002-04-02
MORELL, Hélène	NLQ		5	2004-02-10
VALLÉE, Claude H.	Brevet		6	2005-10-25
LAMBERT, Chantal	NLQ		7	2008-04-01
BRAULT, Stéphane	NLQ		8	2008-04-07
LEDUC, Hélène	Brevet	S.E.F.	1	1996-11-20
MARINSKY, Sérena	Brevet		2	2006-12-05
MARCHAND, Guylaine	Brevet	I.S.	1	1997-11-19
GAGNÉ, Guylaine	NLQ		2	2002-04-12
CAMPBELL, Mélissa	NLQ		3	2006-09-11
BEAUPRÉ, Liliane	NLQ	I.S.P.	1	2005-01-06
VALLÉE, Lise	Brevet		2	2007-11-22

ANNEXE 2

LISTE DE RAPPEL AU 30 JUIN 2009
PERSONNEL ENSEIGNANT À LA FORMATION PROFESSIONNELLELISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI À LA FORMATION PROFESSIONNELLE
(Liste de rappel)
au 30 juin 2009

NOM	QUALIFICATION	MATIÈRE	ORDRE	DATE 1 ^{re} HRE des 217 HRES
LEDUC, Denis	NLQ	1: Administration, commerce et secrétariat (3151)	1	
ROBILLARD, Ginette	Brevet		2	
BÉLANGER, Marie-France	Brevet		3	
LARIVIÈRE, Jean-Marie	AP		4	
LAMOTHE, Hélène	Permis		5	
LAMARRE, Gisèle	NLQ		6	
LARIVIÈRE, Jean-Marie	AP	1.1 : Lancement d'entreprise	1	
		1.2 : Secrétariat juridique		
VAN DER TOL, Nathalie	Brevet	2.1: Production laitière et grandes cultures (3152)	1	
LEDUC, Gilles	Brevet		2	
QUENNEVILLE, Roger	NLQ		3	
COLLINS, Giles	Brevet	2.2: Production horticole	1	
BERGEVIN, Rita-Lise	Brevet		2	
VIGNEAULT, Marc	Tol.	2.3: Aménagement paysager (3152)	1	
LEBOEUF, Jacques	NLQ	2.4: Arboriculture et élagage (3152)	1	
DESAUTELS, Steve	NLQ		2	
PRIMEAU, Guy	NLQ		3	
LABERGE, Nathalie	NLQ	2.4: Santé et sécurité au travail	1	2008-01-22
ROULEAU, Lyne	Brevet	6: Santé et services sociaux (3156)	1	2001-11-09
MATHIEU-L., Ginette	Brevet		2	2002-01-30
LACHARITÉ, Marthe	Brevet		3	2002-11-01

HODGSON, Chantal	Brevet		4	2002-11-06
MENARD, France	Brevet		5	2003-02-24
ROY, Carmen	Permis		6	2003-11-20
BOUCHARD, Suzelle	AP		7	2004-09-24
LAMOTHE, Julie	AP		8	2004-09-24
MAINVILLE, Kym	AP		9	2006-11-21
DAIGNEAUL, Sophie	AP		10	2006-11-21
OUELLET, Julie	NLQ		11	2007-01-16
BILLETTE, Sylvie	NLQ		12	2007-02-09
BOURRELLE, Annick	AP		13	2007-02-21
GENEST, Isabelle	NLQ		14	2007-03-01
MASSEY, Linda	NLQ		15	2007-09-26
BÉLANGER, Myriam	NLQ		16	2007-11-09
BILLETTE, Mélanie	AP		17	2007-12-19
ST-GERMAIN, JULIE	NLQ		18	2008-01-11
EMOND, Louise	Brevet	18: Mécanique (3168)	1	2000-11-13
BRUNEAU, Richard	Brevet		2	2001-04-16
PRIMEAU, Michel	Permis		3	2003-10-02
HIMBEAULT, Raymond	Brevet	19.1: Boucherie de détail	1	
HIMBEAULT, Daniel	NLQ		2	2008-02-27
PAYANT, Marie-Claude	Brevet	21: Coiffure (3171)	1	2003-12-18

LETTRE DE SIGNATURE

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Beauharnois ce _____ jour du mois de _____ 2009 la présente entente locale sur les matières suivantes :

2-2.00, 3-1.00, 3-2.00, 3-3.00, 3-4.00, 3-5.00, 3-7.00, 4-0.00, 5-1.01, 5-1.14.00, 5-3.17.00, 5-3.21.00, 5-6.00, 5-7.00, 5-8.00, 5-9.00, 5-11.00, 5-12.00, 5-15.00, 5-16.00, 6-9.00, 7-3.00, 8-4.02.00, 8-5.05.00, 8-6.05.00, 8-7.09.00, 8-7.10, 8-7.11, 9-4.00, 11-0.00, 13-0.00, 14-10.00, ainsi que les annexes A,B,C,D,E,F,G,H,I en conformité avec la loi 37 {1985, chapitre 12 (Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic)}.

De plus les parties ont signé à Beauharnois, ce _____ jour du mois de _____ 2009 les arrangements locaux 5-3.20 A) 9), 5-14.02 G), 8-6.03 D), 3-6.06 C) et E), 11-2.09, 13-2.10, annexe XLIII, ainsi que les annexes 1 et 2 de la convention collective.

Cette entente locale et ces arrangements locaux sont intervenus entre d'une part la Commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands et d'autre part le Syndicat de l'enseignement de Champlain pour le compte des enseignantes et enseignants qu'il représente.

Nom de la Commission scolaire : Commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands

Nom du Syndicat : Syndicat de l'enseignement de Champlain

Numéro d'accréditation : AM-1003-0152

Nombre de salariées et salariés : + ou – 1000

**POUR LA COMMISSION
SCOLAIRE DE LA
VALLÉE-DES-TISSERANDS**

**POUR LE SYNDICAT DE
L'ENSEIGNEMENT DE CHAMPLAIN**

Michel Duchesne, président

Monique Pausé, présidente

Carole Houle, directrice générale

Mireille Proulx, vice-présidente

Claudette St-Onge, directrice
Services des ressources humaines
Porte-parole

Yves Guillemette, porte-parole

Jean-François Lavertu, négociateur

Josée Mongrain, négociatrice

Guy Lambert, négociateur

Johanne Boucher, négociatrice

Nathalie Cyr, négociatrice